

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/30572]

**23 JANVIER 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation de l'avenant n° 15 au Contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. »;

Vu le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, notamment l'article 17;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 novembre 2013 portant approbation du contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018 modifié par les arrêtés des 12 juin 2014, 24 avril 2014, 11 février 2015, 1<sup>er</sup> juillet 2015, 18 décembre 2015, 15 mars 2017, 6 septembre 2017, 15 novembre 2017, 6 décembre 2017, 20 décembre 2017, le 23 mai 2018, le 27 juin 2018 et le 28 novembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'O.N.E. du 5 décembre 2018;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 6 décembre 2018;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 janvier 2019;

Sur proposition de la Ministre de l'Enfance;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement de la Communauté française approuve l'avenant n° 15 au contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018 qui figure en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

**Art. 3.** Ministre de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 janvier 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des Chances et des Droits des Femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A GREOLI

---

**Avenant n° 15 au contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018**

Entre d'une part :

Madame Alda GREOLI, Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Et d'autre part :

Madame Claudia CAMUT, Présidente de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E) et Monsieur Benoît Parmentier, Administrateur général de l'O.N.E ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er**

Le contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018 est prolongé pour une durée de 2 ans (2019-2020).

**Article 2**

A l'article 3, est inséré le mot « PSE, » après le mot « PSP, ».

**Article 3**

A la fin l'article 4, est ajouté l'alinéa suivant : « Suite aux élections communales d'octobre 2018, une sensibilisation se fera en partenariat avec les coordinations provinciales pour l'ATL, par des contacts directs entre l'Office et les responsables communaux et provinciaux. ».

**Article 4**

L'article 6 est supprimé.

**Article 5**

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.7. Sur base de la proposition transmise par l'Office, le Gouvernement adaptera les réglementations instituant des lieux de concertation qui envisageront plus globalement l'ensemble des aspects que peut recouvrir une politique de l'enfance, et ce sur la base des lieux de concertation qui existent déjà au sein des communes : concertation communale dans le cadre de la réglementation des consultations pour enfants, commission communale de l'accueil dans le cadre du décret ATL ou autres initiatives émanant des communes, des CPAS ou du secteur associatif et des professionnels de l'enfance.

L'Office mettra en œuvre progressivement ces nouveaux lieux de concertation. Dans les petites et moyennes communes, ils regrouperont les partenaires appartenant aux différents secteurs que peut recouvrir les politiques de l'enfance. Cependant, il pourrait être nécessaire, à certains moments, de recourir à des commissions ne réunissant qu'une partie seulement des partenaires, par exemple ceux qui sont concernés par un aspect particulier (ex. ATL).

Dans les plus grandes villes, le nombre de partenaires est tel que des modalités de concertation plus spécifiques seront prévues. Des commissions pourraient être mises en place à l'échelle d'une partie seulement de la ville et/ou une concertation à l'échelle de la ville pourrait être limitée à un certain nombre de partenaires choisis en fonction de critères particuliers (présence sur l'ensemble du territoire, importance des activités développées, représentativité citoyenne, etc.) ».

**Article 6**

A l'article 8, sont insérés, au début du texte, les mots suivants : « Sur base d'appels à projets, ».

**Article 7**

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.11. L'Office mettra en œuvre un plan de communication auprès du grand public et des partenaires, sur l'activité des Consultations ainsi que sur la nouvelle offre de service TMS. Il veillera à :

- la mise à disposition des statistiques d'activités des consultations aux Collèges des Bourgmestre et Echevins (nombre de structures, nombre d'enfants suivis, nombre d'exams réalisés) dans le cadre des contacts organisés avec ceux-ci;
- l'information de la presse locale et des médias locaux d'information (feuilles communales, etc.)».

**Article 8**

L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.12. L'Office poursuit sa collaboration avec le Service de traduction et d'interprétariat social (SETIS) agréé par la Région wallonne et avec le SETIS bruxellois soutenu financièrement par la Région bruxelloise dans le cadre de leur dispositif d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.

Le Gouvernement veillera au maintien du soutien des Régions à ces associations.

Sur base de l'évaluation de ces services et dans les limites des capacités de ceux-ci, ce recours aux interprètes sera accru et la procédure d'appel sera simplifiée en exploitant l'outil informatique dont disposent dorénavant les TMS.

L'Office, en concertation avec les deux, étendra le bénéfice de leur action aux services PSE ».

**Article 9**

A la fin de l'article 13, est ajouté l'alinéa suivant :

« A partir de 2019, L'Office poursuivra et intensifiera le déploiement de l'informatisation des agents de terrain (applications, réseaux et matériel informatique) pour améliorer les flux d'informations sur les plans horizontal et vertical et avec l'extérieur, et pour leur donner un outil de gestion qui appuie leur action. ».

**Article 10**

Il est ajouté un article 13/1 dont les dispositions sont les suivantes :

« Art.13/1. L'Office implémentera un dossier médico-social informatisé de l'enfant de 0 à 18 ans, en collaboration avec l'ETNIC et l'ASBL FRATEM, opératrice des Réseaux de santé wallon et bruxellois. Ce dossier inclura une connexion avec E-VAX permettant les commandes de vaccin en ligne et l'enregistrement des dates de vaccination.

Les parents, et les enfants dès leur majorité, auront accès à ce dossier en ligne dès lors qu'ils ont donné leur autorisation. Le dossier médico-social informatisé sera utilisé par l'ensemble des consultations. Il pourra également être intégré dans l'informatique des services PSE et des Centres PMS organisés par la FWB.

Le maintien de l'application E-VAX et l'utilité de disposer d'une nouvelle application permettant de commander les vaccins gratuits en ligne et d'enregistrer les dates de toutes les vaccinations tout au long de la vie seront évalués. L'Office préparera le déploiement d'une nouvelle application. ».

**Article 11**

A la fin de l'article 15, sont ajoutés les alinéas suivants :

« Sous réserve de l'approbation du plan de recrutement par le Conseil d'administration de l'Office, en 2019 et en 2020, 6 nouveaux TMS seront recrutés chaque année en vue de renforcer les plateformes prénatales, le suivi de la santé des enfants candidats réfugiés et d'assurer la nouvelle offre de services dans le cadre de la réforme de l'action périnatale.

En vue d'évoluer progressivement vers un taux d'encadrement d'un CAT pour 20 TMS, un CAT supplémentaire sera prévu en 2019 et un supplémentaire en 2020, et ce sous réserve de l'approbation du plan de recrutement par le Conseil d'administration. »

**Article 12**

A l'article 17 §1, après les mots « par son Conseil d'Administration », est inséré l'alinéa suivant : « Ce plan d'action est repris à l'annexe 9. Pour ce faire, il mène une expérimentation dans quelques CPN hospitalières qui fera l'objet d'une première évaluation début 2019. ».

Les §2, §3, §4 et §5 de l'article 17 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« §2. Le projet santé-parentalité ayant montré toute sa pertinence en consultations pour enfants (CE) afin de développer une culture de la gestion de projet, les consultations prénatales (CPN) développeront des projets d'accompagnement périnatal (PAP).

Le PAP sera élaboré par les TMS en concertation avec les autres acteurs : médecins, sages-femmes, volontaires et PO éventuel dans les consultations prénatales de quartier (CPNQ) ou responsables de l'hôpital dans les consultations prénatales hospitalières (CPNH). Il comprendra l'ensemble de l'activité de la consultation :

- organisation des séances médicales;

- suivis individuels des futures mères (FM) à la consultation ou à domicile (service de base y compris la liaison, suivi renforcé);
- activités collectives de soutien à la parentalité ou de sensibilisation à la grossesse et à l'accouchement;
- modalités de collaboration entre médecins, sages-femmes et TMS;
- modalités d'information de l'ONE à propos des naissances;
- modalités de collaboration des TMS avec les secrétariats médicaux;
- projet de naissance, y compris la place du futur enfant dans sa famille;
- organisation du suivi postpartum périnatal.

Le PAP sera valable au maximum pour cinq ans. Il sera évalué régulièrement et, si besoin, ajusté à l'occasion des rencontres entre médecins, sages-femmes et TMS.

Dans les CPNQ, il sera approuvé par le Comité Subrégional.

Dans les CPNH, il sera approuvé par le CHO et communiqué au Comité Subrégional.

Le PAP sera concrétisé chaque année par un programme annuel d'activités (PAA). Il sera approuvé par l'administration de l'ONE. Pour les CPNH, le CHO évalue le PAA et propose les ajustements nécessaires.

**§3.** En vertu des règles existantes, l'ONE impose que les FM inscrites à ses CPNH bénéficient de la gratuité. Dès lors, seules les FM suivies par une sage-femme ou par un gynécologue acceptant de ne pas percevoir le ticket modérateur peuvent être suivies par un TMS.

Un premier contact, au début de la grossesse, sera offert à toutes les FM qui le souhaitent. Ensuite, il sera offert un second contact à celles suivies par un gynécologue percevant le ticket modérateur dans le cadre du service de liaison autour de 30 semaines.

Les FM suivies par une sage-femme ou par un gynécologue ne percevant pas le ticket modérateur bénéficieront d'une anamnèse lors du premier contact au début de la grossesse. A cette occasion, il sera décidé si elles doivent bénéficier ou non d'un suivi renforcé. Si ce n'est pas le cas, elles seront revues une ou deux fois en entretien avant de bénéficier du contact de liaison à 30 semaines.

Dans tous les cas, elles pourront bénéficier de toute l'information mise à disposition par l'ONE (dépliants, clips vidéos, Facebook,...).

Les TMS assurent leur mission sur base d'un vade-mecum du TMS en CPN.

**§4.** Les liens entre CPN, service de liaison et CE seront renforcés dans un souci d'amélioration de la prise en charge des familles. Tout particulièrement dans les situations relevant du suivi renforcé et, en plus, chaque fois que les TMS de CE le jugent nécessaire, celles-ci prendront contact avec les TMS de la CPN qui ont, le cas échéant, suivi la grossesse. Par ailleurs, si la CE qui sera fréquentée par la FM après la naissance est connue, la CPN prendra contact avec les TMS de la CE. Dans la mesure du possible et lorsque cela revêt un intérêt, une TMS de CPN qui a suivi la nouvelle maman effectuera une première VAD conjointement avec la TMS de secteur.

En vue d'aplanir les tensions pouvant exister entre les sages-femmes intervenant à domicile et nos TMS, le travail de contact et de concertation avec les associations représentatives des sages-femmes entamé sera poursuivi.

La réflexion sur la spécificité du rôle du TMS par rapport à celui de la sage-femme sera également poursuivi afin notamment de mieux communiquer auprès des futures familles et du grand public à propos de celui-ci.

Constatant les difficultés pour nombre de gynécologues et de gestionnaires hospitaliers d'accepter la gratuité du suivi médical via la non-perception du ticket modérateur, la DRD mettra en œuvre une recherche à ce sujet, en incluant l'impact de l'abandon éventuel de la gratuité sur l'accessibilité des CPNH. ».

### Article 13

Une annexe 9 est jointe au contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018.

### Article 14

A la fin de l'article 22, sont ajoutés les alinéas suivants : « A partir de 2019 et sous réserve de l'approbation du plan de recrutement par le Conseil d'administration, une nouvelle plateforme périnatale sera créée en Brabant wallon et, le cas échéant, des communes limitrophes.

L'Office évaluera l'opportunité d'élargir aux médecins généralistes et sages-femmes la possibilité de passer une convention avec les plateformes prénatales. En fonction de celle-ci, l'Office pourra, le cas échéant, mettre en œuvre cet élargissement. ».

#### Article 15

L'article 23 est supprimé.

#### Article 16

A la fin de l'article 23 bis, sont ajoutés les alinéas suivants :

« A partir de 2019, et sur base de la proposition transmise par l'Office, le Gouvernement adoptera un arrêté relatif à l'agrément et au subventionnement des services périnatal d'accompagnement des familles.

Dans les limites prévues par son budget, l'Office peut agréer et subventionner des services de suivi périnatal s'adressant aux familles les plus vulnérables. Ces services doivent assurer l'accompagnement de ces familles durant la grossesse, le séjour à la maternité et le post-partum. Ils peuvent aussi mettre en place un suivi post-natal durant les premiers mois de la vie de l'enfant en collaboration avec les TMS et les médecins œuvrant au sein des consultations pour enfants.

Afin de veiller à la cohérence des interventions dans le champ de la périnatalité, une attention particulière sera accordée à l'articulation et à la communication adéquate existant entre les plateformes prénatales et les services d'accompagnement périnatal travaillant sur un même arrondissement. ».

#### Article 17

L'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.24. L'Office propose un premier contact à toutes les familles et pour chaque naissance en Fédération Wallonie-Bruxelles, si possible en maternité.

Compte tenu de la réduction des durées de séjour en maternité actuelle et de la prévisibilité d'une réduction accrue à l'avenir, l'organisation des premiers contacts par le service de liaison sera conforme aux dispositions de l'art. 17.

Cependant, si le temps le permet et si la situation le nécessite un nouveau contact pourra être organisé à la maternité après l'accouchement.

Les services de liaison seront intégrés aux CPNH là où celles-ci existent. ».

#### Article 18

A la fin l'article 25, sont ajoutés les alinéas suivants : « En vue de son adoption par le Gouvernement, l'Office élaborera un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 juin 2004 portant réforme des consultations pour enfants de manière à actualiser leur fonctionnement.

Par ailleurs, une analyse sur la possibilité et l'opportunité visant à soutenir financièrement les structures faitières de consultations sera réalisée dès le premier semestre 2019. Le cas échéant, l'Office fera des propositions au Gouvernement dans le cadre du projet d'arrêté visé à l'alinéa précédent. ».

#### Article 19

A l'article 26, les mots « notamment par le lancement d'un appel d'offre » sont supprimés.

#### Article 20

A l'article 27, les mots « cars sanitaires » sont remplacés par « consultations mobiles ».

#### Article 21

A l'article 28, le §2 est remplacé par la disposition suivante :

« §2. L'Office s'adjoint pour remplir cette mission 3 référents administratifs de niveau 2+ qui sont répartis à raison d'un agent pour la subrégion de Bruxelles et du Brabant wallon, un agent pour la subrégion du Hainaut et un agent pour les autres subrégions. ».

#### Article 22

A la fin l'article 32, est ajouté l'alinéa suivant : « A partir de 2019, l'Office poursuit la maintenance et le développement évolutif de l'application informatique de l'accompagnement – AIDA, notamment

en lien avec les applications à développer pour structurer et faciliter le travail des TMS. A cette fin, l'Office procédera au recrutement d'un gestionnaire de projets informatique.».

### Article 23

A l'article 33, la dernière phrase est complétée par : « et à l'annexe 1 bis. ».

A la fin de l'article 33, sont ajoutés les alinéas suivants :

« L'Office renforcera le soutien aux volontaires dans le domaine du recrutement et de la gestion relationnelle (règlement de conflits, renforcement des rencontres inter-comités,...). Il s'agira de :

- revoir les brochures contenant les conseils de recrutement destinés aux comités de volontaires
- répertorier les endroits où il manque des volontaires
- systématiser les publications d'annonces en collaboration avec la Plateforme Francophone du Volontariat
- améliorer la visibilité du volontariat sur le site Internet de l'Office et la publication d'annonces
- centraliser les offres de volontariat
- faciliter la rencontre entre offre et demande de volontariat
- diversifier les canaux de communication sur le volontariat dans les consultations
- évaluer les expériences de volontaires relayés par certains partenaires
- participer aux salons du volontariat

A cet effet, l'Office procédera au recrutement de deux agents sous réserve de l'approbation du plan de recrutement par le Conseil d'administration de l'Office. ».

### Article 24

A l'article 35 §1, sont insérés les mots « et en 2020 » après « 2018 ».

A la suite du §2 de l'article 35, sont ajoutés les paragraphes suivants :

« §3. L'Office poursuivra sa politique de remerciement systématique des volontaires à plusieurs moments de la collaboration.

§4. En vue de renforcer la collaboration avec les grands pouvoirs organisateurs des consultations, l'Office organisera une rencontre annuelle formalisée visant à améliorer leur synergie. ».

### Article 25

L'article 35 bis §1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.35 bis. §1. Depuis janvier 2015, l'Office est responsable de la mise en œuvre du programme de vaccination des enfants de moins de 18 ans et des étudiants. Il gère également le programme de vaccination des femmes enceintes en ce qui concerne la coqueluche.

Dans ce cadre, il s'engage à mettre en œuvre :

- l'organisation de la commande et de la fourniture de vaccins ;
- le développement d'un registre de vaccination unique ;
- des activités de recherche et d'évaluation (notamment enquêtes de couverture vaccinale);
- des activités de formation pour les acteurs de la vaccination;
- des activités de communication pour le grand public et pour les professionnels ;
- des activités de valorisation des acquis scientifiques pour la prise de décision et l'information générale sur le programme;
- une concertation interinstitutionnelle pour un programme cohérent de vaccination tout au long de la vie ;
- une collaboration adéquate avec un futur centre d'expertise francophone en vaccinologie. ».

A la fin de l'article 35 bis §2, est ajouté l'alinéa suivant :

« Pour le 1er septembre 2019, l'Office lancera et attribuera un nouveau marché public relatif à l'achat des vaccins existants, mis gratuitement à disposition.

Suivant les recommandations du Conseil supérieur de la santé et les décisions issues de la conférence interministérielle santé publique, ce marché veillera à inclure la vaccination contre le papillomavirus élargie aux garçons et le rotavirus. ».

A la fin de l'article 35 bis §4, est ajouté l'alinéa suivant : « A partir de 2019, le Gouvernement et l'Office veilleront à maintenir le bénéfice de ce marché à la Communauté germanophone et à la COCOM si celles-ci le désirent toujours. ».

A la fin de l'article **35 bis §5**, est ajouté l'alinéa suivant : « A partir de 2019, l'Office proposera au Gouvernement une modification des législations visant à lui permettre d'agréer et de subventionner un centre d'expertise en matière de vaccinations. Celui-ci sera ouvert aux autres entités fédérées francophones, bilingues et germanophone compétentes en matière de vaccinations. Afin de garantir, autant que faire se peut, son indépendance, il ne pourra pas bénéficier d'un soutien financier ou autre provenant d'intérêts liés à l'industrie pharmaceutique. Dans les 12 mois suivant, l'adoption de cette nouvelle législation, l'Office lancera un appel à projets visant à identifier l'opérateur de ce futur centre d'expertise. Il passera avec lui une convention de subventionnement d'une durée maximale de 5 ans. ».

#### Article 26

A la fin de l'article **35ter. §1<sup>er</sup>**, sont ajoutés les alinéas suivants :

« Dès l'adoption du nouveau décret sur le PSE transmis au Gouvernement le 23 décembre 2015, l'Office proposera à celui-ci le alinéa d'un ou de plusieurs arrêtés d'exécution concertés avec la Commission PSE. Cet arrêté prévoira notamment les modalités d'agrément et de subventionnement des services PSE.

L'Office octroiera un montant de 1.450.000 euros en 2020 complémentairement à un effort déjà consenti en 2018 afin de tendre vers un alignement des ressources financières de services PSE sur celles octroyées aux centres PMS organisés par la Communauté française pour la mise en œuvre de leurs missions de promotion de la santé à l'école de manière à offrir à tous les élèves le même taux d'encadrement et les mêmes services.

L'Office offre aux services PSE, de même qu'aux centres PMS organisés par la CF, un suivi et un accompagnement visant à soutenir la qualité des missions à travers l'action de son administration (conseillers médicaux PSE et sa Direction Santé). ».

Les **§3, §4 et §5** de l'article 35 ter sont remplacés par les paragraphes suivants :

« §3. L'Office assure le secrétariat de la commission PSE et y participe avec voix consultative. Il participe au Conseil supérieur des centres PMS.

L'Office poursuivra la mise en œuvre de procédures permettant d'évaluer et d'améliorer les projets de service.

Dans le cadre de l'augmentation des moyens financiers mis à disposition des services PSE, l'Office veillera à améliorer les taux de couverture vaccinale notamment pour la vaccination contre le HPV. Pour l'ensemble des vaccinations qui n'auraient pas été effectuées, il veillera également à ce que les services PSE offrent un rattrapage pour les vaccins faisant partie du programme vaccinal.

§4. L'Office veille à la formation continuée pour les professionnels du secteur, notamment par l'organisation de journées de formation subventionnées, la mise à disposition progressive d'une offre de formations propres au secteur et la communication d'informations via différents canaux, dont la plate-forme Excellencis.

§5. L'Office accompagne scientifiquement le secteur de la promotion de la santé à l'école.

L'Office s'appuie entre autres sur ses conseillers médicaux PSE et sa Direction santé. Il peut passer des conventions avec des services communautaires de promotion de la santé notamment pour les activités suivantes :

- l'analyse des données sanitaires confiée à SIPES ULB par l'article 4 de l'AGCF du 3 juin 2004 organisant le recueil standardisé d'informations sanitaires.
- l'activité de suivi et de développement de la promotion de la santé par les services PSE, CPMS dans les établissements scolaires réalisés par l'APES ULg.
- L'accompagnement éditorial et rédactionnel à l'e-journal « Promouvoir la santé à l'école » développé par Question Santé asbl.»
- La réalisation de dossiers techniques et portefeuilles de lecture par l'UCL RESO. ».

#### Article 27

A la fin de l'article **36**, sont ajoutés les alinéas suivants :

« L'Office veillera à assurer la conformité de son service Adoption aux évolutions de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement européen de protection des données à caractère personnel, l'Office procédera à une étude d'impact sur la vie privée (EIVP) des activités de son service adoption. Il déterminera les mesures à prendre en concertation avec l'Autorité centrale en matière d'adoption. ».

#### **Article 28**

A la fin de l'**article 40§1**, sont ajoutés les alinéas suivants :

« A cette fin, l'Office procédera en 2019 à une analyse des attentes des familles adoptives. Sur cette base, il proposera un dispositif de soutien à la parentalité adoptive, en collaboration avec les acteurs du domaine en Fédération Wallonie-Bruxelles.

A titre expérimental, l'Office organisera des activités collectives et des conférences thématiques à l'attention des familles adoptives. ».

#### **Article 29**

A la fin de l'**article 41§2**, est ajouté l'alinéa suivant :

« Afin de reconnaître la nécessité d'une antenne décentralisée à l'équipe SOS Enfants de Mouscron, au sein de la ville de Tournai (cœur du centre administratif – SAJ, SPJ, Palais de justice, Parquet du Procureur du Roi) et pour que l'équipe, dont les moyens n'ont pas été substantiellement augmentés depuis 2009, contrairement à d'autres équipes SOS Enfants, puisse faire face aux signalements issus de lieux éloignés de son siège, un financement complémentaire de 25.000€ est prévu pour soutenir la continuité de l'antenne et ce, tel que le prévoit l'article 29 de l'arrêté du 14 juin 2004 relatif à l'agrément au subventionnement des équipes SOS Enfants. ».

#### **Article 30**

L'**article 42** est supprimé.

#### **Article 31**

A la fin de l'**article 43**, sont ajoutés les alinéas suivants :

« A partir de 2019, l'Office poursuivra l'amélioration du recueil de données IMISOS, en développant notamment les volets « mineurs auteurs de maltraitance » et « enfants à naître ». Il développera en outre le volet statistique de l'outil afin de mieux fournir les données psycho-sociales et épidémiologiques relatives aux missions des équipes SOS, à des fins scientifiques et de pilotage.

L'ONE soutiendra les équipes SOS-Enfants au regard des obligations du RGPD en ce qui concerne le DPO. ».

#### **Article 32**

A la fin de l'**article 44**, sont ajoutés les alinéas suivants :

« L'Office veillera à la diffusion des guidelines relatifs à l'activité des Equipes SOS établis par le Comité d'Accompagnement de l'Enfance maltraitée (CAEM). Il veillera également à leur mise en œuvre.

L'Office poursuivra la formation continuée des professionnels des Equipes SOS. Il veillera à ce que les professionnels participent aux réunions nationales et internationales permettant les échanges d'expérience et la comparaison des dispositifs et des pratiques. ».

L'Office poursuivra la diffusion d'articles scientifiques et de vignettes cliniques à travers la publication du « Carnet de notes sur les Maltraitances Infantiles ».

Conjointement avec l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, l'Office assurera la poursuite du travail de la Cellule de pilotage des Commissions Maltraitance instituée par le décret par le Décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance. Ensemble, ils veilleront au bon fonctionnement des Commissions.

Conjointement avec l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse, l'Office veillera à l'évaluation des protocoles entre les Equipes SOS Enfants et les Conseillers et Directeurs de l'Aide à la jeunesse, de même que du protocole entre les TMS et les médecins de l'ONE et les Conseillers et Directeurs de l'Aide à la jeunesse.

Au besoin, il proposera les adaptations de ces protocoles qui se justifieraient.

Dans le cadre des concertations existantes avec les équipes, une proposition d'augmentation du barème des secrétaires et des médecins sera élaborée. L'arrêté du 14 juin 2004 relatif à l'agrément

au subventionnement des équipes SOS Enfants sera adapté en conséquence. Parallèlement, l'Office évaluera l'utilité d'actualiser d'autres dispositions de cet arrêté. ».

### Article 33

A l'article **44/1**, les mots « *après une année de fonctionnement* » sont remplacés par « *après deux années de fonctionnement* ».

A la fin de l'article 44/1, est ajouté l'alinéa suivant :

« En fonction des résultats de cette évaluation, l'Office et le Gouvernement ajusteront le cadre pour une poursuite éventuelle de l'activité du chat. ».

### Article 34

Il est inséré un article **44/2** rédigé comme suit :

« Art. 44/2. Conformément à l'article 10 du décret de 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance, l'équipe SOS Enfants Namur a développé, à titre complémentaire, une action spécifique visant à prendre en charge au niveau thérapeutique des mineurs d'âge auteurs d'infractions à caractère sexuel. En 2017, le Gouvernement a soutenu ce projet à hauteur de 13.000€. Ce projet qui s'intitule « EntrAdo » génère une plus-value sociale et vise à une prévention de la récurrence d'abus sexuels commis par des jeunes. Afin que cette activité puisse être déployée, un financement de 13.000€ est prévu. ».

### Article 35

A la fin de l'article **45 §1**, sont ajoutés les mots « *ainsi que de 30.000 à 32.500 en 2019 et à 35.000 en 2020* ».

A l'article 45 §2, les mots « *favorisera la formation qualifiante en intra-ONE pour les TMS disposant d'un diplôme paramédical* » sont supprimés.

### Article 36

A la fin de l'article **46§2**, est ajouté l'alinéa suivant :

« Sous réserve de l'approbation du plan de recrutement par le Conseil d'administration, l'Office intégrera, à partir de 2019, une sage-femme supplémentaire au Collège obstétrical (8h/semaine) en vue de renforcer Liège et Namur. ».

A l'article 46§3, les mots « *une journée de travail conjointe* » sont remplacés par « *des moments de rencontres conjoints* ».

### Article 37

A l'article **47§2**, la date « 2015 » est remplacée par « 2021 »

A la fin de l'article 47, est ajouté le paragraphe suivant :

«§6. L'Office proposera une modification de l'arrêté qui organise le programme avant la fin du contrat de gestion ».

### Article 38

A la fin de l'article **47 bis**, est ajouté le paragraphe suivant :

«§5. L'Office proposera au cours de l'année 2019 une modification de l'arrêté qui organise le programme afin de permettre d'élargir le programme au dépistage d'autres maladies. Suite aux accords intervenus en Conférence interministérielle de la Santé (CIM), selon l'agenda le dépistage néonatal de la mucoviscidose est ajouté au programme de dépistage des anomalies métaboliques au plus tôt en décembre 2018. ».

### Article 39

L'article **47 ter** est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47 ter. L'Office met en œuvre des campagnes de prévention bucco-dentaire dans les écoles et les structures dépendant de l'ONE. Pour ce faire, il pourra reconduire le marché public attribué à la société de médecine dentaire jusqu'au 31/12/2020, dans l'attente d'une possibilité d'agrément pour la mise en œuvre du protocole d'intervention qui a pour but l'acquisition de comportements favorables à la santé bucco-dentaire chez les enfants de 0-3 ans en matière de succion alimentaire et non alimentaire, alimentation, hygiène bucco-dentaire et soins dentaires précoces ».

**Article 40**

L'article 49 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 49. Dans le cadre et la limite de ses missions, l'Office participe aux plateformes de santé mentale mises en place par le SPF Santé Publique ».

**Article 41**

L'article 51 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 51. L'Office poursuit ses efforts de promotion d'une alimentation saine et de prévention du surpoids avec une expérience pilote d'élargissement volontaire aux CE qui le souhaitent, dans le cadre du repérage du rebond d'adiposité. Pour ce faire l'Office élabore des outils et organise des séances d'information à l'attention des professionnels ».

**Article 42**

L'article 52 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 52. L'Office poursuivra, en concertation avec Kind&Gezin, le développement de l'informatique médicale qui s'inscrit dans le cadre d'e-health ».

**Article 43**

L'article 55 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 55. L'Office poursuit la promotion et, le cas échéant l'actualisation des différents carnets : le carnet de la future mère qui a évolué vers « Mon carnet de grossesse » à l'intention de toutes les futures mères en FWB et le carnet «Devenir parents» auprès de l'ensemble des consultations prénatales qu'elles soient assurées par l'Office, par des structures hospitalières ou par des professionnels de santé privés. Ces carnets sont exempts de parrainage ».

**Article 44**

L'article 56 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 56. L'Office poursuit la diffusion et, si nécessaire, l'actualisation des guides de consultation prénatale & postpartum réalisés en collaboration avec le GGOLFB. Ces guides sont mis à la disposition de tous les professionnels concernés. L'Article 204, § 1, n'est pas d'application pour ce qui relève de ces Guides mais sont d'application en cas de publicité les réserves visées aux §§2 et 3 dudit article ».

**Article 45**

L'article 57 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 57. L'Office poursuit la promotion, et l'actualisation, du carnet de l'enfant de 0 à 12 ans, en concertation avec les services PSE et notamment en vue d'élargir la couverture du carnet jusqu'à 18 ans. Le carnet de l'enfant est exempt de parrainage ».

**Article 46**

L'article 58 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 58. L'Office poursuit la diffusion et, si nécessaire, l'actualisation auprès des professionnels collaborant avec lui, du Guide de médecine préventive du nourrisson et du jeune enfant.

L'Article 204, §1, n'est pas d'application pour ce qui relève de ce Guide mais sont d'application en cas de publicité, les réserves visées aux §2 et 3 dudit article ».

**Article 47**

Dans le titre du Chapitre 11 du Titre II, sont insérés les mots «de consultations» après le mot « médecins ».

**Article 48**

A la fin de l'article 62§3, est ajouté l'alinéa suivant :

« A partir de 2019, l'Office continuera à adapter en permanence le quota d'heures de prestations médicales en vue de faire face à la précarisation croissante des familles et aux besoins de suivi renforcé. Sous réserve de l'approbation du plan de recrutement par le Conseil d'administration,

l'Office augmentera le nombre d'heures dévolues aux conseillers médicaux à raison de 40 heures par semaine. ».

A la fin de l'**article 62§4**, est ajouté l'alinéa suivant :

« En 2019 et en 2020, en vue d'améliorer l'attractivité de ses consultations, l'Office offrira aux médecins et aux sages-femmes des honoraires qui augmenteront de 1,75% au-delà de l'augmentation des honoraires prévus par l'INAMI pour des prestations équivalentes conventionnées. ».

#### **Article 49**

A la fin de l'**article 64/3**, sont ajoutés les alinéas suivants :

« Durant la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019, l'ONE accompagne les projets FESC qui, à l'issue de la période transitoire ne satisfaisaient pas aux conditions réglementaires de subventionnement de l'accueil extrascolaire de type 2 ou aux conditions de subventionnement de l'accueil extrascolaire flexible afin qu'ils se conforment aux critères de subventionnement. Pendant cette période d'adaptation, ces projets font l'objet d'un accompagnement spécifique notamment par des rencontres individuelles avec les PO et sur base d'un plan d'action validé par l'Office.

Les demandes d'agrément des opérateurs ex-Fesc 3-12 ans passeront en commission d'agrément. ».

#### **Article 50**

A l'**article 66§3**, est ajouté un 3ème tiret rédigé comme suit:

« - de susciter la responsabilité sociétale des entreprises via la mise en place d'un projet pilote. Celui-ci aura pour objet le financement de certaines places d'accueil accessibles prioritairement pour les enfants et/ou petits-enfants du personnel de ces entreprises. Ce projet pilote devra se construire dans le respect du choix libre des parents quant au milieu d'accueil de leur enfant. ».

#### **Article 51**

Il est ajouté deux **articles 66/1 et 66/2** rédigés comme suit :

« Art. 66/1. L'Office mettra en œuvre la réforme des milieux d'accueil telle qu'adoptée par le Gouvernement sur la base de sa proposition et selon une planification détaillée et budgétée à l'annexe 7. La réforme des milieux d'accueil inclut également le passage au statut salarié des accueillant(e)s conventionné(e)s.

Pour permettre la mise en place et le suivi de cette réforme, l'Office se met en mode projet et procédera à cet effet à l'évolution de certaines fonctions au sein du département accueil et au recrutement de :

- une secrétaire de direction N2+ pour le département accueil afin d'assurer l'organisation et le support administratif des groupes de travail ;
- un analyste financier N1 afin de réaliser le monitoring budgétaire de la réforme ;
- un chef de projet N1 en charge de l'évaluation de l'ensemble du programme de réforme ;
- Par anticipation de l'application de l'article 90, l'Office procède au recrutement de 4 CAL dès 2019 en vue de soutenir la réforme ;
- un Cdd de 2 ans N2+ inspecteur comptable ;
- un Cdd de 2 ans N2+ en soutien au service administration et subsides.

Ces fonctions sont également impactées sur la réforme des milieux d'accueil et repris à l'annexe 7.

Les budgets supplémentaires visés à l'annexe 7 sont ajoutés à la dotation de l'ONE.

Art. 66/2. Dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil visée à l'article 66/1, l'Office apportera son soutien aux travaux commandités par le Gouvernement, d'une part auprès du Service Francophone des Métiers et Qualifications (SFMQ) concernant l'élaboration d'un profil métier, de compétences et de formations relatif à la fonction d'accueil dans le secteur de l'Enfance et d'autre part, au niveau de l'Enseignement supérieur en ce qui concerne la mise en place d'un bachelier en éducation de l'Enfance ainsi qu'un certificat complémentaire donnant accès au poste de direction d'un milieu d'accueil. ».

#### **Article 52**

Une annexe 7 est jointe au contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018.

**Article 53**

A l'article 85, le mot « semestriellement » est remplacé par « annuellement » et les mots « 1er avril et » sont supprimés.

**Article 54**

A l'article 86 §4, le mot « semestriels » est supprimé.

A la fin de l'article 86, est ajouté le paragraphe suivant :

« §6. Le présent article cesse de produire ses effets au 31.12.2018. Néanmoins, dans l'attente d'une réforme du système d'accueil en Fédération Wallonie-Bruxelles, l'Office assure un accompagnement et une information aux promoteurs de milieux d'accueil non subventionnés. ».

**Article 55**

A la fin de l'article 88§1, est ajouté l'alinéa suivant :

« Suite à l'étude réalisée concernant l'état des lieux et la diversité du secteur de l'accueil occasionnel des enfants, l'Office proposera une réglementation et un financement dans le cadre de la réforme prévue à l'Article 66 afin d'assurer une pérennité du secteur tout en gardant sa richesse et sa diversité locales ».

**Article 56**

L'article 90 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 90 §1. Afin de garantir aux milieux d'accueil collectif et à l'accueil à domicile subventionné un suivi équivalent à celui assuré actuellement par les coordinateurs accueil, l'Office procède, dès l'entrée en vigueur du présent contrat de gestion, au recrutement d'un coordinateur accueil supplémentaire (échelle 270/3) chaque fois que 750 nouvelles places en milieux d'accueil collectif et dans l'accueil à domicile subventionné sont créées.

§2. Afin de pourvoir aux absences de CAL, l'Office procède au recrutement d'un coordinateur accueil « volant ». ».

**Article 57**

Dans le Titre III, Chapitre 2, section 2.2, est insérée une sous-section 2.2.6 intitulée « Programmation Cigogne 2019-2020 », avec les dispositions suivantes :

« Art. 91/4. L'Office poursuit l'ouverture de nouvelles places d'accueil selon des modalités qui seront convenues entre l'Office et le Gouvernement.

**Art. 91/5.** L'Office intègre dans la programmation l'ouverture de nouvelles places pour les SASPE.

Pour 2019 et 2020, il veillera à étendre l'offre en SASPE de 48 places, soit 24 à Bruxelles et 24 à Liège. Le Gouvernement se concertera avec les régions afin d'envisager les subsides d'infrastructure nécessaires à la programmation des places SASPE.

**Art. 91/6.** Dans les quatre mois qui suivent la signature de la prolongation du contrat de gestion, l'Office procédera à une réévaluation des projets toujours en cours des programmations antérieures ainsi que du volet 1 de la programmation en cours. Les projets pour lesquels les promoteurs ne pourront fournir d'éléments de preuve suffisants, de nature à établir le fait que le projet est réellement en cours de réalisation (sauf cas de force majeure circonstancié) ainsi que de leur intention de le finaliser prochainement, seront déclassés de plein droit. ».

**Article 58**

A la fin de l'article 92§1, la dernière phrase est complétée par :

« dans le cadre de l'évolution informatique nécessaire à la réforme des milieux d'accueil. »

A la fin de l'article 92§1, sont ajoutés les alinéas suivants :

« Dès 2018, l'Office prépare les modifications nécessaires à son application informatique de gestion des milieux d'accueil (actuellement appelée *GIMA*) afin d'y intégrer la réforme de l'accueil de la petite enfance à partir de 2019.

A cette fin, l'Office procédera, en 2019, au recrutement d'un référent projet de niveau 1 ainsi qu'en 2020, au recrutement d'un référent applicatif de niveau 2+ ».

**Article 59**

A l'article 92§2, la date « 2016 » est remplacée par « 2019 ».

**Article 60**

Il est inséré au début de l'**article 94** : « Jusqu'à la mise en œuvre de la réforme, ».

A la fin de l'article 94, est ajouté l'alinéa suivant :

« Par la suite, de nouveaux outils d'information seront créés par l'Office en vue d'informer les promoteurs potentiels de milieux d'accueil des nouvelles modalités en vigueur pour l'ouverture de milieux d'accueil ».

**Article 61**

A l'**article 96**, sont insérés les mots « Jusqu'à la mise en œuvre de la réforme, » au début des §1, §2 et §3.

**Article 62**

Il est inséré au début de l'**article 97** « Jusqu'à la mise en œuvre de la réforme, ».

**Article 63**

A la fin de l'**article 102**, sont ajoutés les alinéas suivants :

« L'Office œuvrera activement à la simplification du processus de recueil des données pour l'état des lieux et l'analyse des besoins, en collaboration étroite avec l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse (OEAJ) qui, en l'attente des développements informatiques ad hoc au sein d'ATLAS visant à la récolte des données en une interface, développera avec l'ETNIC un système de formulaires en ligne.

Les solutions techniques pour un retour des informations vers les coordinateurs ATL seront analysées en vue d'une mise en application effective durant le quinquennat du renouvellement des 4èmes programmes CLE.

En vue de la maintenance de l'application ATL-AS, l'Office procédera, sous réserve de l'approbation du plan de recrutement par le Conseil d'administration, au recrutement d'un N2+ en 2020.

**Article 64**

L'**article 103** est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 103 § 1. L'Office procédera à une évaluation d'ensemble de la réglementation en vigueur afin de proposer une réforme structurelle des alinéas légaux de l'ATL visant à :

- donner une visibilité accrue de l'Accueil Temps Libre et de ses différents secteurs, permettant aux familles une décision en connaissance de cause quant à l'accueil de leur enfants, un accès aisé à l'information sur l'offre d'accueil et donc un choix en meilleure adéquation avec leurs besoins ;
- améliorer l'accessibilité des structures d'accueil
- dynamiser le dispositif de coordination de l'ATL, notamment en soutenant d'avantage la fonction de coordinateur de l'accueil temps libre et les plateformes provinciales de coordination ;
- harmoniser les normes et les processus des différents secteurs de l'ATL, notamment en ce qui concerne les procédures et exigences administratives, les recours, la formation, l'encadrement ;
- simplifier les procédures administratives tant pour les opérateurs que pour les services de l'Office, notamment par le recours aux nouvelles technologies ;
- permettre, pour la décennie à venir, un rattrapage de l'écart existant en terme de subventionnement au sein même de l'accueil extrascolaire en vue d'une amélioration généralisée et substantielle de la qualité d'accueil et d'une pérennisation de celui-ci ;
- regrouper et structurer les différentes commissions d'avis et d'agrément existantes pour permettre l'expression du secteur ATL dans sa globalité lui donnant ainsi plus de poids tout en conservant la possibilité d'un traitement spécifique de certaines matières comme notamment l'agrément des programmes CLE, les recours, ...

§2. Pour ce faire, l'ONE constitue un groupe de travail transversal, comprenant a minima des représentants des commissions des 3 secteurs (EDD, CV, ATL), lequel remettra ses propositions en vue de les intégrer lors de l'approbation du prochain Contrat de gestion. »

**Article 65**

A la fin de l'**article 104 §2**, est ajouté l'alinéa suivant :

« Consécutivement à la consultation en 2017-2018 des plateformes provinciales de l'ATL et à la collaboration avec la direction de la coordination de l'accueil, l'ONE veillera à la mise en place d'actions, de processus ou d'outils en vue de redynamiser le dispositif ATL à l'échelon communal et

provincial, d'améliorer et de renforcer la collaboration entre les services, les acteurs de l'Office et les coordinateurs de l'accueil temps libre. ».

A l'article 104, sont ajoutés un §3 et un §4 rédigés comme suit :

« §3. En 2019, l'Office mènera une recherche sur la fonction de Coordinateur ATL : son évolution, ses forces, ses faiblesses et ses perspectives. Les conclusions de cette recherche seront prises en compte pour renforcer et améliorer les actions mises en place dans le cadre du §2.

§4. Pour les §2 et §3 du présent article, l'Office présentera l'avancée de ses travaux au groupe de travail transversal visé à l'article 103 §2 et s'appuiera sur l'expertise de celui-ci pour veiller à la redynamisation du dispositif ATL. ».

#### **Article 66**

A l'article 106, sont ajoutés les mots « et 1 bis » après les mots « annexe 1 ».

A la fin de cet article, est ajouté l'alinéa suivant : « A partir de 2019, l'Office octroiera des montants supplémentaires dans l'attente des propositions du groupe de travail transversal visé à l'article 103 §2. ».

#### **Article 67**

A la fin de l'article 108, est ajouté l'alinéa suivant :

« L'Office procèdera au renforcement de l'équipe des conseillers EDD par l'engagement d'un agent par tranche de 70 écoles de devoirs nouvellement reconnues à dater du 1er janvier 2018, notamment pour pouvoir faire face aux nouvelles demandes introduites consécutivement à l'intégration de l'obligation de reconnaissance par la COCOF dans sa législation de cohésion sociale pour les structures retenues via l'axe du soutien à la scolarité. ».

#### **Article 68**

L'article 109 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 109. § 1. Dans les limites des moyens fixés à l'annexe 1, l'Office augmentera le budget consacré à l'application du décret écoles de devoirs afin de stabiliser la valeur du point actuelle autour de 0,55 euro.

§2. A partir de 2019, Dans les limites des moyens fixés à l'annexe 1 bis, l'Office augmentera le budget consacré à l'application du décret écoles de devoirs afin de stabiliser la valeur du point actuelle au-dessus de 0,70 euros.

§3. Le Gouvernement, en concertation avec l'Office, s'emploiera à conclure un accord avec les instances régionales concernées afin d'assurer la poursuite du co-financement des écoles de devoirs. ».

#### **Article 69**

L'article 110 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 110. Une attention sera portée afin d'inclure à la brochure une feuille de route pour guider la création d'une école de devoirs telle que définie dans le décret.

Une campagne d'information sera associée à la diffusion. Celle-ci abordera également l'angle de la création de nouvelles EDD.

Cet outil est diffusé par l'Office auprès des écoles de devoirs, aux coordinations régionales et à la fédération communautaire. La brochure est également disponible sur le site internet de l'Office. L'Office poursuit la publication de la liste des écoles de devoirs reconnues et l'actualise sur son site Internet. ».

#### **Article 70**

A l'article 116, est ajouté l'alinéa suivant après les mots « soit 1,2 euro » :

« Dans les limites des moyens fixés à l'annexe 1 bis, l'Office augmentera le budget consacré à l'application du décret centres de vacances afin de stabiliser la subvention journée enfant autour du montant actuel soit 1,5 euro. ».

A la fin de l'article 116, est ajouté l'alinéa suivant :

« Le projet JUMP sera pérennisé et les moyens budgétaires dévolus à ce projet seront doublés. ».

#### Article 71

L'article 117 est supprimé.

#### Article 72

A la fin de l'article 122, est ajouté l'alinéa suivant :

« L'Office engage, au plus tard en 2019, un référent administratif pour faire face à l'augmentation des AES1, des EDD, à l'arrivée des AES2 et le développement des nouvelles orientations du service d'inspection comptable. ».

#### Article 73

L'article 126 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 126. En vue d'améliorer et d'évaluer la qualité de son offre et l'accessibilité des formations continues à tous les professionnels de l'accueil, l'Office développera, en collaboration avec les opérateurs concernés et le Conseil d'avis, un dispositif et des outils de gestion et d'évaluation performants afin d'analyser :

- les besoins de terrain en termes de formations continues (contenus et modalités);
- les différents publics participants et les raisons qui favorisent, ou non, leur participation (leviers et freins);
- l'évaluation des participants
- le retour de formation organisé en Milieu d'accueil
- l'impact des formations continues sur la professionnalisation des métiers de l'accueil;
- les autres pistes d'action (existantes, à développer ou à créer) qui renforcent la professionnalisation du secteur.

En outre, l'Office étudiera les possibilités, la pertinence et les potentialités de développer et/ ou de pérenniser des initiatives qui contribuent à la diversification des modalités de soutien aux professionnels. Par exemple, actions ou projets ayant des effets formatifs, mise en œuvre du tutorat, voyages d'études....

L'Office développera l'implémentation du carnet de bord professionnel à destination de l'ensemble des professionnels de l'accueil.

#### Article 74

Il est ajouté un article 126/1 avec les dispositions suivantes :

« 126/1. En vue d'améliorer de suivi comptable des formations continues, l'Office s'adjoit un référent comptable (échelle 250/2) en vue de réaliser un contrôle budgétaire des dépenses liées aux formations continues auprès des opérateurs de formation subventionnées. ».

#### Article 75

Il est ajouté un article 126/2 avec les dispositions suivantes :

« 126/2. En 2019 et 2020, pour les accueillant(e)s d'enfants à domicile conventionné(e)s avec un Service ou autonomes, l'Office assure, en fonction des moyens disponibles, l'implémentation de l'outil « Fiches de pratiques réflexives » portant sur la thématique de l'Activité.

Cette implémentation est organisée en collaboration avec les Services d'accueillant(e)s ou les Agents conseil. Elle visera notamment à travailler, au départ de l'expérience acquise, les compétences requises dans l'exercice du métier de l'accueillant(e), autour de 4 axes principaux : psychopédagogique, santé/hygiène, équipement/sécurité et communication.

Une attention particulière sera apportée à l'accessibilité de ces formations :

- pour le secteur des Accueillant(e)s autonomes, l'implémentation se fera en collaboration avec les Agents conseil, les Conseillers pédagogiques et la participation de partenaires externes.
- pour le secteur des Accueillant(e)s conventionné(e)s avec un Service (ou salarié(s)), l'implémentation se fera en collaboration avec les Services et des opérateurs de formation continue qui répondront au cahier des charges de l'appel d'offres qui sera spécifiquement dédié à l'implémentation de ces fiches. ».

**Article 76**

A l'**article 127**, l'alinéa suivant est inséré entre les mots « la formation continue des professionnels de l'accueil » et « Dans le cadre du nouveau programme de formation » :

« L'Office assurera la mise en œuvre du programme de formations continues triennal 2018-2021 des professionnels accueillant des enfants de 0-12 ans et des accueillants des lieux de rencontres enfants-parents, tel qu'approuvé par le Gouvernement. ».

Les mots « et à l'annexe 1 bis » sont ajoutés après les mots « annexe 1 » à la fin de la dernière phrase de l'article 127.

**Article 77**

A l'**article 128**, les mots « des représentants du Ministre de tutelle » sont supprimés et il est ajouté en fin d'article, la phrase suivante : « Un compte rendu des délibérations du groupe de pilotage sera envoyé au ministre de tutelle ».

**Article 78**

A l'**article 129**, sont ajoutés les mots « et à partir de l'année 2018-2019, à l'annexe 2 bis. » après les mots « annexe 2 ».

**Article 79**

Une annexe 2 bis est jointe au contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018.

**Article 80**

A la fin de l'**article 131**, est ajouté l'alinéa suivant :

« L'Office s'adjoit les compétences d'un agent gestionnaire de dossier de niveau 2+ supplémentaire, en vue de faire face à l'accroissement de la charge de travail dévolue au service des formations continues de professionnels de l'accueil, consécutif au développement du nombre d'opérateurs, à la mise sur pied de projets visant l'amélioration de la qualité des formations continues et à l'ajout de la formation continue des professionnels des PSE. ».

**Article 81**

A la fin de l'**article 137**, sont ajoutés les alinéas suivants :

« L'Office a pour projet le développement d'un centre de ressources. En 2019 et 2020, il préparera et développera un plan de mise en œuvre stratégique.

Le Centre de ressources se donnera comme objectifs stratégiques de :

- donner accès à différentes informations relatives aux secteurs et métier de la petite enfance.
- de mettre à disposition des outils en lien avec les exigences de l'ONE.
- de mettre à disposition des outils pédagogiques permettant de faire coïncider le plus adéquatement enseignement et pratiques professionnelles.

Et ce via une plate-forme qui rendra possible la mise à dispositions de façon virtuelle et concrète des documents pédagogiques pertinents.

L'objectif étant d'organiser une « communauté de pratiques et d'échanges » en lien avec les secteurs de l'éducation de l'enfance tant dans le cadre de la formation initiale que de la formation continuée. ».

**Article 82**

A l'**article 138**, sont insérés les mots « ainsi que d'un conseiller supplémentaire 2019 et un autre en 2020, sous réserve de l'approbation du plan de recrutement par le Conseil d'administration de l'Office » après les mots « et d'un autre en 2018 ».

**Article 83**

Le titre du Chapitre 6 du Titre III est remplacé par « Suivi de la santé en milieu d'accueil ».

**Article 84**

A la fin de l'**article 139**, sont ajoutés les paragraphes suivants :

« §3 : Sur base des résultats de la recherche visée au §1, Le suivi de la santé collective des enfants accueillis par les accueillantes autonomes et conventionnées ainsi que par les milieux d'accueil collectifs de moins de 21 places sera assuré par les Référents santé de l'Office. Ceux-ci n'assureront pas un suivi de santé individuel mais mettront en œuvre des activités de prévention et d'éducation à la santé collectives et veilleront, notamment, au respect de la réglementation en vigueur en matière d'obligation vaccinale.

Pour ce faire, l'Office procèdera au recrutement de 3 référents santé en 2019 et de 3 autres en 2020. Les moyens nécessaires à l'engagement de ces référents santé participant de la réforme des milieux d'accueil sont repris à l'annexe 7.

L'Office veillera à proposer à leurs parents un suivi de la santé individuelle de leur enfant par les consultations pour enfants.

§4 Le suivi de la santé collective et individuelle des enfants accueillis dans des milieux d'accueil de 21 places et plus sera assuré par des médecins sélectionnés par chaque milieu d'accueil. Celui-ci sera subventionné à cet effet par l'Office. Ces médecins veilleront, en outre, au respect de la réglementation en vigueur en matière d'obligation vaccinale.

§5. Une brochure « Guide santé en milieu d'accueil » est diffusée et actualisée régulièrement. ».

#### Article 85

L'article 140 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 140. §1. L'Office élabore et implémente depuis plusieurs années, avec le soutien du Fonds Houtman, un référentiel relatif au soutien à la parentalité. Ce référentiel s'adresse particulièrement aux professionnels qui, en Fédération Wallonie-Bruxelles, sont en contact direct ou indirect avec les enfants et les (futurs) parents.

§2. Ce référentiel développe principalement la dimension des pratiques d'accompagnement et de soutien à la parentalité telles que mises en place par les professionnels. L'Office participe par ailleurs aux réflexions menées à un niveau politique sur les questions de parentalité, en étant notamment représenté à différentes concertations initiées par différentes instances fédérales et fédérées.

Le référentiel, en co-construction constante avec les professionnels de l'Office et les autres administrations concernées, se complète d'éléments « satellites » afin d'en décliner les grands principes et balises selon des conalinéas professionnels et métiers plus spécifiques.

L'Office implémente cet outil réflexif auprès de l'ensemble de ses agents et de ses partenaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles, afin de permettre à chaque professionnel de s'approprier le contenu du référentiel, ses principes et balises et de les décliner de manière pertinente dans leurs pratiques professionnelles quotidiennes. Il travaille en concertation avec les autres administrations concernées en vue de son implémentation auprès des autres professionnels que ceux de l'Office.

Il met en place un à l'exploitation du référentiel. Des temps de formations, d'échanges entre pairs sont notamment organisés.

L'Office mène par ailleurs en continu une réflexion afin de garantir à chaque professionnel d'être en mesure de prendre du recul et de réfléchir à ses pratiques (à travers notamment des intervisions, des rencontres autour de situations cliniques concrètes, etc.)

Un travail sur les représentations et les préjugés que peuvent avoir les professionnels à l'égard des familles sera également mis en place au travers de formations et d'outils de sensibilisation sur le site parentalité. ».

#### Article 86

A l'article 141, est ajoutée la phrase « *Ce partage des connaissances et expériences professionnelles participent à la réflexivité des professionnels et aux échanges entre eux.* » entre les mots « *des expériences dans le champ de la parentalité* » et « *Par l'intermédiaire de ce site* ».

A l'article 141, les mots « même s'il est parfois controversé » sont supprimés.

Il est ajouté l'alinéa suivant à la fin de l'article :

« Des vidéos en vue de documenter les pratiques ainsi qu'une plate-forme d'échanges entre professionnels autour du soutien à la parentalité sera également mise en œuvre sur le site. ».

#### Article 87

A l'article 144, sont insérés les mots « des futurs parents et » avant « des parents d'enfants ».

Les mots « 12 ans » sont remplacés par « 18 ans ».

#### Article 88

Le titre du Chapitre 2 du Titre IV est remplacé par « Les services spécifiques de soutien à la parentalité ».

#### Article 89

L'article 145 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 145. Les services spécifiques de soutien à la parentalité ont pour missions générales de proposer aux parents de les accueillir et de les accompagner dans l'exercice et la pratique de leur parentalité, et le cas échéant, de les soutenir face à des difficultés qu'ils pourraient rencontrer ; de soutenir et de favoriser le développement de la relation parent(s)-enfant(s), avec pour objectif final le développement harmonieux de l'enfant.

Ces missions s'exercent au bénéfice des familles, qu'elle qu'en soit la forme, ainsi qu'aux futurs parents.

L'Office accompagne ces services et contribue à la diffusion de leurs actions au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, tant auprès des professionnels que des parents. »

#### Article 90

L'ancien article 145 est renuméroté 145/1. Celui-ci est complété des paragraphes suivants :

« §5. L'Office étudiera les moyens et outils à mettre à disposition des LREP pour augmenter la visibilité de ces lieux au sein du grand public et des professionnels.

§6 : Outre les 48 lieux soutenus en 2018 l'Office étend l'octroi de subsides à 6 LREP supplémentaires en 2019 et 2020. ».

#### Article 91

Il est inséré un article 145/2 rédigé comme suit :

« Art 145/2 §1. L'Office accompagne les services Espaces Parents dans la Séparation (EPS) qui ont pour missions : d'offrir un espace d'accueil, de sensibilisation et d'écoute destiné aux parents en cours de séparation ou déjà séparés, éprouvant des difficultés dans leur relation parentale ; d'accompagner les parents à se recentrer sur les besoins de leur enfant et de construire une coparentalité adaptée à la situation ; d'évoluer avec les parents et d'adapter le rythme des entretiens en fonction de la réalité et du souhait de ceux-ci ; de proposer, selon les besoins, des orientations pertinentes aux familles.

Cet accompagnement sera construit sur base des besoins des services EPS.

§2. Outre les 5 Espaces soutenus en 2018, l'Office étend l'octroi de ces subsides à un espace supplémentaire en 2019 et un autre en 2020. »

#### Article 92

Il est inséré un article 145/3 rédigé comme suit :

« Art 145/3 : L'Office continuera à mener des actions, voire les amplifiera et analysera l'opportunité de soutenir des services d'accompagnement des familles en contextes migratoires, sur la base de recherches existantes ou menées par l'Office. A cet effet et sous réserve de l'approbation du plan de recrutement par le conseil d'administration de l'Office, un chercheur sera recruté à la Direction recherches et développement ».

#### Article 93

A l'article 149, est ajouté le paragraphe suivant :

« §3. L'Office veillera à la poursuite du protocole de collaboration avec le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Aide à la jeunesse et Aide aux détenus) et l'Administration pénitentiaire. ».

#### Article 94

A l'article 152, les mots « En 2014 et 2015 » sont remplacés par « Durant la période couverte par le présent contrat de gestion ».

#### Article 95

A la fin de l'article 153, est ajouté l'alinéa suivant :

« Afin de mettre en œuvre les missions de promotion de la santé, dévolues aux services PSE, visant notamment l'alimentation et les attitudes saines, l'Office se verra renforcé par l'engagement d'un diététicien. ».

#### Article 96

Le titre du Chapitre 7 du Titre IV est remplacé par « Accessibilité et inclusion de tou(te)s quelles que soient les particularités ».

#### Article 97

L'article 154 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 154§1. L'Office continue à développer et renforcer sa réflexion sur l'accueil de tous notamment grâce au soutien de la cellule CAIRN ONE.

§ 2. L'Office veille à réaliser des recommandations en matière d'accueil universel et d'inclusion des services et à les faire connaître à l'ensemble des professionnels concernés.

§ 3. L'Office encouragera voire suscitera une dynamique de réflexion en réseau autour des thématiques d'accessibilité et d'inclusion.

§ 4. Sous réserve de l'approbation du plan de recrutement par le Conseil d'administration, l'Office s'adjoit, au sein de la CAIRN ONE, à partir de 2019, les compétences d'un agent de niveau 1 (100/1) pour continuer le développement des projets « accessibilité / accueil de tous » avec les différents services et permettre de renforcer la collaboration avec les secteurs, notamment la PSE.

#### Article 98

L'ancien article 154 est renuméroté en article 154/1. Dans celui-ci, le mot « AWIPH » est remplacé par « AVIQ » et il est inséré, après le premier item du §2, l'item suivant :

« • le suivi des recommandations de la recherche tripartite : « Les enfants en situation de handicap de 0 à 12 ans en FWB : un état des lieux quantitatif et qualitatif ».

#### Article 99

A l'article 155, le mot « AWIPH » est remplacé par « AVIQ ».

Il est inséré un dernier item au §2 :

« • le suivi des recommandations de la recherche tripartite : « Les enfants en situation de handicap de 0 à 12 ans en FWB : un état des lieux quantitatif et qualitatif. ».

Il est inséré un dernier item au §3 :

« • le maintien de la collaboration dans le pilotage du service de soutien mobile OCAP pour l'accueil des enfants en situation de handicap dans les milieux d'accueil. ».

#### Article 100

A la fin de l'article 157, est ajouté le paragraphe suivant :

« §3 : Ces moyens permettent à la fois de soutenir des projets d'action directe aux milieux d'accueil repris dans la programmation FSE 2010 – 2014 et qui ont vu leur subventionnement diminuer ainsi que des actions s'inscrivant dans une dynamique de projets collective et qui permet à toutes les équipes des lieux d'accueil de bénéficier d'outils et de démarches en vue d'améliorer les dimensions inclusives de leur projet d'accueil. ».

#### Article 101

A la fin de l'article 161, il est ajouté les mots : « et des médias sociaux » après les mots « sur son site Internet ».

#### Article 102

Il est inséré les mots « et bien différenciée » entre les mots « interactive » et « pour les parents » à l'article 162 §1.

A la fin de l'article 162 §1, est ajouté l'alinéa suivant : « L'Office étudiera l'opportunité et la faisabilité d'implémenter une application ONE à l'attention des usagers. ».

A la fin de l'article 162 §2, est ajouté l'alinéa suivant :

« En 2019 et 2020, l'Office continuera à développer sa présence sur les médias sociaux et s'adaptera à l'évolution de ceux-ci. Cette démarche s'intègre dans une politique multimédia diversifiée, pour accroître la visibilité de ses services et de renforcer l'image d'un organisme moderne qui est à l'écoute de son public. ».

#### Article 103

A l'article 165 §2, la dernière phrase est complétée par « et sous réserve de l'approbation du plan de recrutement par le Conseil d'administration, l'Office procède au recrutement d'un gestionnaire de plaintes. ».

#### Article 104

L'article 170 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 170. Le tableau de bord, visé à l'Article 192, ainsi que le bilan sur l'offre de places d'accueil visé à article 85, est transmis au Ministre de tutelle annuellement. ».

#### Article 105

A l'article 174, est inséré au 2<sup>ème</sup> item du §1, les mots «des programmes de santé et » entre les mots « relève » et « des programmes de promotion de l'emploi ».

A l'article 174 §2, le mot « AWIPH » est remplacé par « AVIQ ».

#### Article 106

A l'article 175, le mot « AWIPH » est remplacé par « AVIQ » et la fin de cet article est complété par les items suivants :

- « s) le FARES, la COCOM, l'AVIQ et l'ISP pour ce qui concerne les maladies infectieuses ;
- t) la COCOF et l'AVIQ pour ce qui concerne les politiques de promotion de la santé ;
- u) la COCOM pour ce qui concerne l'accord de coopération pour ce qui concerne l'accueil des enfants en milieux d'accueil ;
- v) la COCOM et la Communauté germanophone pour ce qui concerne l'accord de coopération en matière de vaccination. ».

#### Article 107

A l'article 179, la dernière phrase est complétée par :

« et en 2019 dans le cadre de l'annexe 1bis. ».

A la fin de l'article 179, est ajouté l'alinéa suivant :

«L'Office nouera un partenariat prenant la forme de co production avec la RTBF pour mettre les 100 ans de l'ONE à l'actualité, sous une forme multi média. ».

#### Article 108

A l'article 180, est ajouté à la suite du §1, le paragraphe suivant :

« §2. L'Office mènera une réflexion globale sur l'évolution des fonctions dans leurs rôles d'accompagnement et de contrôle des structures autorisées, agréées, reconnues et/ou financées. L'Office fera en outre rapport au Gouvernement concernant une réflexion menée en collaboration avec les organisations syndicales relative à l'ouverture potentielle de l'accès à certaines fonctions autrement que par un processus de promotion (tel que pour les CAT/CAL), et en parallèle, sur les possibilités de carrière qui s'offrent aux agents comme les TMS. Ces 2 réflexions se feront compte tenu de l'évolution des métiers au sein de l'Office. ».

L'ancien §2 devient le §3 et la date « 2011 » y est remplacée par « 2016 ».

#### Article 109

L'article 181 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil d'administration de l'Office, après analyse des besoins et sur propositions des services, adoptera un Plan de recrutement pour la période 2019/2020.

Dans le présent avenant au contrat de gestion, il est fait référence à ce plan à l'annexe 1bis ainsi qu'à chaque article où l'engagement d'un agent est mentionné. »

**Article 110**

A la fin de l'**article 184**, sont ajoutés les paragraphes suivants :

« §3. En vue de pérenniser et de renforcer le dispositif de tutorat, l'Office en améliorera son attractivité en le valorisant financièrement sous réserve de l'approbation du plan de recrutement par le Conseil d'administration.

§4. En vue de les aider à faire face à la lourdeur et à la complexité des situations auxquelles elles sont confrontées, les TMS bénéficieront d'une augmentation de l'offre de supervision extérieure à l'Office, sous réserve de l'approbation du plan de recrutement par le Conseil d'administration. ».

**Article 111**

Le §2 de l'**article 185** est supprimé.

**Article 112**

A la fin de l'**article 188**, sont ajoutés les alinéas suivants :

« En vue de documenter les pratiques et l'échange d'expérience, le centre de documentation se dotera de compétences en réalisation de supports audiovisuels avec l'engagement d'un ETP niveau 2+ qui se chargera des séances de tournage, montage ainsi que de la production des différents supports documentaires réalisés.

Ce profil de compétences assurera également les productions audio visuelles dans le cadre de l'e-learning à destination des TMS et pour le site parentalité. ».

**Article 113**

Il est ajouté un **article 189/1** rédigé comme suit :

« Art.189/1. L'Office mettra en œuvre la réforme des carrières conçue en collaboration avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Ministre de la Fonction publique et les organisations syndicales. En valorisant l'expertise et l'expérience acquises dans le travail, en multipliant les passerelles vers les niveaux supérieurs, en reconnaissant les spécificités liées à la fonction managériale, la réforme permettra des évolutions de carrières jusqu'alors inédites. Elle prévoit également une évolution pécuniaire plus longue, identique pour les contractuels et les fonctionnaires.

Le Gouvernement ajoutera à la dotation de l'Office les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la réforme des carrières pour 2019 et 2020. ».

**Article 114**

L'**article 190** est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 190. L'Office s'engage à poursuivre la démarche de prise en compte et d'intégration de l'environnement et du développement durable dans les activités professionnelles de ses administrations. Et ce y compris en ce qui concerne son siège central, via la possibilité d'obtenir le label entreprise éco-dynamique.

L'Office apportera, le cas échéant, une expertise environnementale par le biais de la cellule Eco conseil à l'ensemble des professionnels de ses différents secteurs.

Pour mener à bien ces missions et sous réserve de l'approbation du plan de recrutement par le Conseil d'administration, l'Office renforcera la cellule éco-conseil par un ETP qui se chargera notamment de la coordination de la politique de mobilité et la mise en place du plan de mobilité ainsi que des indicateurs y afférent. »

**Article 115**

L'**article 191** est supprimé.

**Article 116**

L'**article 192** est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 192 §1. L'Office définira une méthodologie afin que les actions développées dans le prochain contrat de gestion soient construites sur base d'objectifs stratégiques et opérationnels. Cette méthodologie devra permettre de définir les résultats attendus et les indicateurs de suivi afin de pouvoir évaluer les actions et les ajuster le cas échéant.

§ 2. L'Office poursuit l'utilisation de son tableau de bord unique et intégré, permettant d'identifier le suivi des actions de l'Office dans le cadre de l'exécution du contrat de gestion, de la charte de management, de la DPC, ainsi que des différents plans (Plan précarité, PADE).

§ 3. L'Office expose annuellement son rapport d'activités et tous les deux ans celui relatif à la BDMS. Ceux-ci sont diffusés à différentes instances dont le Conseil d'avis et le Conseil scientifique afin d'engager un dialogue prospectif. ».

#### **Article 117**

A l'article 193, les deux derniers alinéas du §1 sont remplacés par la phrase suivante :

« La réécriture du support informatique sera évaluée en fonction du développement du Dossier médico-social informatique de l'enfant et le cas échéant mis en œuvre. ».

#### **Article 118**

L'article 195 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 195. L'Office renforcera ses relations, notamment avec les Universités et Centre de recherche. Il travaillera au développement d'un réseau de recherche actif dans le champ de l'enfance en appui à l'analyse et l'évaluation des politiques de l'Office prônées par le présent contrat de gestion dans le cadre du projet dénommé « ONE Academy ».

#### **Article 119**

A la fin de l'article 197, est ajouté l'alinéa suivant :

« Le rapport d'activités sera accompagné du tableau de bord comprenant les résultats attendus. Une évolution dudit tableau de bord se fera en intégrant progressivement d'ici fin 2019 les indicateurs de suivi relatifs aux objectifs afin d'assurer leur mise en place fonctionnelle dès le prochain contrat 2020-2025.

Dès l'entrée en vigueur de l'avenant, le Conseil d'administration de l'Office déterminera un cahier des charges précis visant à la mise en œuvre d'une évaluation externe de l'Office. Cette évaluation portera notamment sur l'évaluation de la mise en œuvre du/des contrat(s) de gestion successifs, de l'(leur) impact pour les bénéficiaires et plus largement sur le fonctionnement de l'Office.»

#### **Article 120**

L'article 198§2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 198§2. L'Office définit et coordonne la mise en œuvre d'une politique générale de sécurité de l'information en son sein, compte tenu :

- des actifs existants et des projets prévus dans le présent contrat de gestion;
- des exigences et obligations portant sur la sécurité des données à caractère personnel gérées à travers nos métiers et faisant l'objet de déclarations de traitement auprès de la Commission de la Protection de la Vie Privée;
- de l'importance croissante des enjeux liés à la sécurité de l'information en général au sein d'une organisation, et vu l'augmentation considérable du volume de données à traiter;
- enfin, des nouvelles dispositions qui s'imposeront à l'Office dans le cadre de l'Accord de coopération entre la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles "organisant un service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique", en particulier la nécessité d'affecter un agent de niveau 1 à la mission de "correspondant Simplification administrative".

En 2020, l'Office procède au recrutement d'un agent spécialisé dans la sécurité numérique, sous réserve de l'approbation du plan de recrutement par le Conseil d'administration. ».

L'article 198§3 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 198 §3. A cette fin, l'Office mettra sur pied une gouvernance, y compris en termes d'organes à créer et de fonctions à instituer, en phase avec la gouvernance de l'ETNIC et du plan de transition vers le numérique adopté par le Gouvernement. ».

#### **Article 121**

A l'article 199 §1, les mots : « en utilisant notamment les moyens du fonds informatique créé au sein de l'Office » sont supprimés.

Au §2, les mots « gouvernance informatique » sont remplacés par « gouvernance numérique ».et les mots « l'organisation informatique » sont remplacés par « le Système d'Informations ».

Au §2, les mots « bimodale (informatique et numérique) » sont insérés à la suite des mots « à la volonté d'améliorer l'organisation » et les mots « du système d'informations » sont insérés à la suite des mots « pour renforcer l'adéquation ».

Le §3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« §3. En application de la décision du Conseil d'Administration d'octobre 2018 concernant le développement du Système d'informations ainsi que du Plan de transition numérique adopté par le Gouvernement, l'Office adoptera, un plan de développement informatique et constituera, en son sein, une instance stratégique pour le numérique à laquelle participe un membre de l'Etnic. »

Le §4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« §4. En vue de la mise en œuvre du Système d'Informations, le Gouvernement octroie à l'ONE les montants nécessaires tels que repris à l'annexe 8. ».

Le §5 est complété par la phrase suivante : « Sous réserve de l'approbation du plan de recrutement par le Conseil d'administration, en 2019, un helpdesk supplémentaire sera recruté ainsi qu'un référent applicatif pour ce qui relève de l'IT du terrain. ».

Le §7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« §7. Le Gouvernement veillera à ce que les appareils informatiques mis à disposition par l'Etnic, à savoir les postes de travail des membres du personnel qui seront transférés des services du Gouvernement vers l'Office, demeurent à leur disposition, les suivent vers leur destination.

Le Gouvernement veillera également à ce que l'Etnic poursuive les missions informatiques liées aux matières transférées des services du Gouvernement vers l'Office, sans coût pour ce dernier puisqu'elles sont à charge de la dotation de l'Etnic. Il s'agit notamment du maintien d'un espace sécurisé sur serveur pour les commandes de vaccins ou les fournisseurs disposent d'un accès, du calcul du nombre d'élève pour chacun des Services PSE, d'un accès à FASE pour toutes les vérifications utiles à la gestion des services PSE au sens large, du calcul des forfaits primo-arrivant et discrimination positive, de la collecte du recueil d'informations socio-sanitaires et de son transfert vers le Sipes, y compris l'entretien et la mise à jour de l'interface web mis à disposition des services PSE. ».

#### **Article 122**

Une annexe 8 est jointe au contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018.

#### **Article 123**

A l'article 206 §1, les mots « et 1 bis » sont insérés après les mots « annexe 1 » et cet article est complété à la fin par la phrase suivante : « A partir de 2019, le montant de 1% visé à l'annexe 1 bis est calculé sur la base de la dotation ajustée de l'année précédente. A partir de 2020, il est néanmoins fait déduction pour le calcul du 1% visé à l'alinéa précédent, d'un montant de 21,836 M€, augmenté les années suivantes des montants accordés par le Gouvernement nécessaires à la mise en œuvre des accords du Non-Marchand. ».

#### **Article 124**

Une annexe 1 bis est jointe au contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018.

#### **Article 125**

L'article 209 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 209. Le Gouvernement augmente la dotation de l'Office des moyens correspondant aux coûts nécessaires pour mettre en œuvre la réforme MILAC selon la planification reprise en annexe 7. Le Gouvernement augmente la dotation de l'Office des moyens correspondant aux coûts nécessaires pour mettre en œuvre le plan cigogne repris en annexe 3. »

#### **Article 126**

L'article 211 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 211. La dotation de base est augmentée des crédits nécessaires tant à l'initial qu'à l'ajusté afin de mettre en œuvre les objectifs fixés par les différents accords non marchand depuis 2006 et par les

différents protocoles d'accord signés entre les partenaires sociaux et le Ministre de tutelle de l'Office pour les secteurs dont il a la charge. ».

**Article 127**

Il est ajouté un **article 211/2** dont les dispositions sont les suivantes :

« Art. 211/2. L'Office est autorisé à avoir une trajectoire SEC de moins 8,4 M€ en 2019 et de moins 11,2 M€ en 2020 ».

**Article 128**

A l'**article 216**, les mots « et 1bis » sont insérés après les mots « annexe 1 ».

**Article 129**

Il est ajouté un **article 219/1** rédigé comme suit :

« Art. 219/1. L'Office sollicitera la cour des comptes afin de réaliser une analyse pour s'assurer d'une consommation optimale de ses crédits et déterminer les principaux facteurs de risques et ce dans chaque département et direction ».

**Article final**

Le présent avenant numéro 15 au contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018 produit ses effets à partir du 16/11/2018.

Fait à Bruxelles le 27 février 2019, en 4 exemplaires, chacun des signataires ayant reçu deux exemplaires.

**Pour le Gouvernement de la Communauté française**

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,  
Alda GREOLI

**Pour l'Office de la Naissance et de l'Enfance :**

L'Administrateur général,  
Benoît Parmentier

La Présidente  
Claudia CAMUT

**Annexe 1 bis du Contrat de gestion de l'ONE 2019-2020: Tableau budgétaire**  
**Les montants repris dans ce tableau sont calculés à l'euro constant**

		Base	2019	2020	Réf. N° article Prolongat° CG
		Montants	Montants	Montants	
<b>Missions Accompagnement</b>					
<b>Consultations</b>					
	<i>Plan de communication: nouvelle offre de service</i>	30	30	10	11
	<i>Elargissement des actions d'interprétariat (setis) vers les PSE</i>	5	5	5	12
	<i>Formation des volontaires</i>	10	10	10	33
	<i>Fête des volontaires</i>	60		60	35§1
	<i>Quota d'heures médecins</i>	80	80	160	62§3
	<i>Honoraires médecins</i>	105	105	210	62§4
	<i>Soutien aux structures faitières de consultations</i>	71		142	25
<b>Autres</b>					
	<i>Services PSE</i>	22 470	100	1 450	35 ter
	<i>Offre de formation PSE</i>	50	50	50	35 ter §4
	<i>DPO Equipes SOS enfants</i>	150	50	50	43
	<i>Equipes SOS enfants</i>	9 082	300	300	44
	<i>Equipe supp. SOS enfants</i>	25	13	25	44
	<i>Projet Entr'Ado</i>	13	13	13	44§2
	<i>Moments de rencontres Sages femmes/TMS</i>	10		10	46§3
<b>Missions Accueil</b>					
<b>Accueil 0-3 ans</b>					
	<i>Eveil culturel dans les milieux d'accueil</i>	10	10	10	100
<b>Accueil Temps Libre</b>					
	<i>Décret ATL</i>	14 300	429	858	106
	<i>Décret EDD</i>	2 120	64	128	109
	<i>Décret CV</i>	3 987	120	240	116
	<i>Projet JUMP</i>	25	25	25	116
<b>Qualité</b>					
	<i>Implémentation fiches de pratiques réflexives dans les milieux d'accueil</i>	30	30	30	126 ter
	<i>Formation continuée professionnels accueil</i>	150	150	300	127
	<i>Implémentation carnet de bord</i>	150	150	150	126
<b>Missions transversales</b>					
	<i>Soutien à la création de Maisons de l'enfance</i>	100	25	100	8
	<i>Lieux de rencontres enfants parents</i>	7	42	84	145/1§6
	<i>Espaces parents dans la séparation</i>	30	30	60	145/2§2
	<i>100 ans ONE</i>	50	95		179
	<i>Système d'Informations y compris convention etnic</i>	1 500	1 515	1 944	198-200
<b>Soutien aux missions</b>					
	<i>Plan de recrutement 2019 et 2020</i>		620	1 698	
<b>TOTAL</b>			<b>4 061</b>	<b>8 122</b>	
Dotation		<b>406 540</b>			
1% politique nouvelle			4 061	4 061	
1% politique nouvelle cumulé			<b>4 061</b>	<b>8 122</b>	
Delta					

## Annexe 2 bis du contrat de gestion 2018-2019

Calcul du coût journalier pour les formations des professionnels de l'enfance Coût de référence 2018
---

## 1. Coûts liés aux formateurs

	=	1 formateur
Pour un groupe de 8 à 12 participants	=	2 formateurs
	Pour un formateur	Pour 2 formateurs
Coût formateur :	362,92€	725,85€
Déplacement (forfait moyen de 100KM/jour) :	32,43€	64,84€
Frais de repas :	11,41€	22,83€
<b>Total :</b>	<b>406,76€</b>	<b>813,52€</b>

## 2. Coûts liés à l'organisation d'une journée de formateur

	Pour 1 formateur	Pour 2 formateurs
Documentation (1€/participants) :	13,69€	22,83€
Accueil (café,... 1,25€/participants) :	17,12€	28,53€
Location salle de formation : (10 560€/an pour 120 jours de formation)	100,43€	100,43€
<b>Total :</b>	<b>131,25€</b>	<b>151,79€</b>

## 3. Coûts de préparation et d'évaluation des formations

	Pour 1 formateur	Pour 2 formateurs
Frais de préparation (10% du total 1+2)	53,80€	96,53€
Frais d'évaluation (10% du total 1+2)	53,80€	96,53€
<b>Total :</b>	<b>107,59€</b>	<b>193,07€</b>

## 4. Frais de fonctionnement généraux

	Pour 1 formateur	Pour 2 formateurs
Frais de fonctionnement généraux (20% du total 1+2+3)	129,12€	231,68€

## 5. Coût Final

Pour un module de formation où intervient un formateur :

= 406,76 + 131,25 + 107,59 + 129,12 = **774,72€** soit **775€**

Pour un module de formation où interviennent deux formateurs :

$$= 813,52 + 151,79 + 193,07 + 231,68 = 1\,390,05 \text{ soit } \mathbf{1\,390\text{€}}$$

6. Complément à la subvention si la formation est en résidentiel

---

Supplément pour **un formateur** – groupe de 8 à 12 personnes : 60,49€  
Forfait pour un groupe de 12 participants à 1 formateur : 12 X 17,82€ 232,82€  
(Forfait par personne et pour 24h = 19,40€)

Coût : 293,31€

**Coût final : 293,31€ + 774,72€ = 1.068,03€ soit 1.068€**

Supplément pour **deux formateurs** – groupe à partir de 13 personnes 120,97€  
Forfait pour un groupe de 18 participants à 2 formateurs : 18 X 19,80€ 388,04€  
(Forfait par personne et pour 24h : 19,80€)

Coût : 509,01€

**Coût final : 509,01€ + 1 390,05€ = 1 899,06€ soit 1 899€**

## Annexe 7 : Réforme Milac

	Base	2019	2020	référence numéro d'article - prolongation du CDG
	Montants		Montants	
<i>Réforme Milac- autorisation de dépenses</i>		6 545	12.445	66/1
<i>Statut salarié des accueillant(e)s d'enfants</i>		4 000	8 000	66/1
<i>Une secrétaire de direction N2+</i>	56	56	56	66/1
<i>Un analyste financier N1</i>	71	71	71	66/1
<i>Un chef de projet N1 pour l'évaluation</i>	71	71	71	66/1
<i>Directeur ff DAPE (Modification fonction - N1 → Directeur ff)</i>	15	15	15	66/1
<i>Modification fonction N2+ → N1 (suivi décisions cigogne, gestion agréments)</i>	14	14	14	66/1
<i>Remplacement CDD N2+(soutien au service administration et subsides)</i>	56	56	56	66/1
<i>Remplacement inspecteur comptable CDD N2+</i>	56	56	56	66/1
<i>4 CAL</i>	95	380	380	66/1
<i>réfèrent projet IT (gima)</i>	99	99	99	92
<i>réfèrent applicatif</i>	60		60	92
<i>Référents santé dans les milacs</i>	71	213	426	139
<i>Maintenance évolutive Gima-Gest</i>		600	600	92
<b>TOTAL</b>		<b>12 176</b>	<b>22 349</b>	

## Demande de dotation

<i>disponible accueil flexible/urgence</i>		545	545
<i>sous-consommé</i>		3 000	3 000
<i>réserve milac</i>		0	5 000
<i>RH et informatique</i>		1 631	0
<b>TOTAL</b>		<b>7 000</b>	<b>13 804</b>

Annexe 8: Système d'Informations				
		2019	2020	référence numéro d'article - prolongation du CDG
		Montants	Montants	
	<i>Dossier médico-social de l'enfant</i>	3.000	5.000	13 et 199§4
	<i>Gima pub</i>	1.000	1.000	92
	<i>Gouvernance IT</i>	4.000	6.000	198-200
<b>TOTAL</b>		<b>8.000</b>	<b>12.000</b>	
<b>Demande de dotation</b>				
	<i>réserve informatique</i>	8.000	5.000	
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>7.000</b>	

## Annexe 9 - Plan d'actions : réforme de l'intervention périnatale

### De la réforme des Consultations prénatales à la réforme de l'intervention périnatale

#### 1. Un peu d'histoire récente

En 2010, le Conseil d'administration de l'Office, conformément au Contrat de gestion en vigueur alors, a arrêté un plan d'action en vue de réformer les Consultations prénatales. Il a également adopté un projet d'arrêté permettant de mettre en œuvre ce plan d'action.

Malgré, les appréciations positives transmises de manière informelle par les deux Ministres qui se sont succédé, le projet d'arrêté n'a pas été adopté par le Gouvernement.

Pour rappel, le plan d'action comportait différents éléments :

- a. Distinction entre CPN hospitalières (CPNH) et CPN de quartier (CPNQ)
- b. Programme d'accompagnement périnatal (PAP)
- c. Echelonnement des prises en charge à deux niveaux (de base et suivi renforcé)
- d. Redéfinition des tâches des acteurs (TMS = Vade-mecum, médecins et sages-femmes = Guide de consultation prénatale et Guide du post-partum)
- e. Redéfinition des tâches des secrétaires médicales (modification de l'objet du subventionnement)
- f. Continuité CPN-liaison-CE
- g. TMS référents
- h. Programmation du travail des TMS et CPN à statut particulier
- i. Normes en matière de locaux
- j. Modalités de subventionnement et de prise en charge des coûts

En janvier 2015, sont entrées en application des mesures prises par la Ministre fédérale de la Santé publique visant à réduire la durée de séjour en maternité, en principe, pour les mères et leur bébé ne présentant pas de vulnérabilité particulière. Ces mesures ne sont pas critiquables en soi car les durées de séjour sont plus longues dans notre pays par rapport à nos voisins, sans qu'il n'y ait nécessairement une plus-value objectivable pour la santé de la mère et de l'enfant.

C'est plutôt l'impréparation de la mesure qui a justifié les craintes exprimées. Ce n'est, en effet, qu'un an après l'entrée en vigueur de celle-ci que des projets-pilotes ont été sélectionnés par la Ministre Fédérale de la Santé publique visant à créer des réseaux de soins post-partum.

Il faut souligner que la notion même de durée de séjour est floue en Belgique, dans la mesure où coexistent des logiciels de gestion hospitalière qui font démarrer le décompte à l'accouchement et d'autres à l'admission, ce qui complique les études comparatives

Suite à un recours introduit par certains hôpitaux, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté concerné. L'économie que celui-ci aurait dû engendrer a été compensée, à l'initiative de Maggy DE BLOCK, par un prélèvement sur l'enveloppe générale des hôpitaux. Cependant, depuis 2015, les hôpitaux ont, de fait, réduit les séjours, et la moyenne de référence prise en compte pour le financement des maternités a donc baissé. La Ministre a donc obtenu l'effet escompté malgré l'annulation de son arrêté.

Il ne fait pas de doute que le Gouvernement fédéral continuera à réduire les durées de séjour en maternité avec une mesure rencontrant, cette fois, les objections du Conseil d'Etat.

Il faut encore noter que les recommandations du KCE qui ont servi de base à la mesure prévoyaient qu'un dispositif de soins post-partum devait être mis en place

pour rencontrer les besoins des nouveau-nés et de leur mère après leur sortie de la maternité. Comme l'a montré la recherche « Travail en réseau et offre intégrée des services périnataux » réalisée par l'Office, beaucoup reste à faire à cet égard. Suivant la recherche réalisée par l'ONE dont les conclusions ont été déposées fin 2016, les dispositifs mis en place par les hôpitaux pour assurer les soins postpartum à la mère et à l'enfant sont (très) différents d'un hôpital à l'autre. Trois grands types d'organisation ont pu être mis en évidence. Cinq maternités font principalement revenir les mères et les enfants pour des consultations ambulatoires, seize maternités ont principalement mis en place des équipes mobiles de sages-femmes et vingt-deux autres ont principalement recours à des collaborations avec des sages-femmes indépendantes.

L'ONE s'est adapté à tous ces nouveaux dispositifs et y a pris le rôle qui est le sien. A cet égard, il faut insister sur les missions spécifiques de l'ONE qui se limitent au champ de la prévention dans le volet postnatal.

Pour l'ONE, deux cas de figure se présentent. S'il existe une consultation prénatale ONE dans la maternité, les TMS intègrent dans le suivi qu'elles offrent aux futures mères la question du séjour raccourci en maternité et la préparation du retour à domicile; elles contribuent également à dépister les situations de vulnérabilité qui imposent des séjours en maternité plus longs. S'il n'existe pas de CPN et donc s'il n'existe que le seul service de liaison, les TMS vont évoquer systématiquement la question des soins postpartum et les différentes possibilités qui s'offrent à la nouvelle maman après l'accouchement.

Par ailleurs, il est évident que les TMS de liaison auront moins souvent l'occasion de rencontrer les nouvelles mamans à la maternité. Il faudra donc réorganiser notre service de manière à ce qu'une rencontre puisse avoir lieu à la fin de la grossesse.

L'ensemble de ces considérations rendait obsolète le plan d'action précédemment élaboré. C'est pourquoi, le Conseil d'administration a souhaité suspendre celui-ci et en a informé la Ministre. Il a souhaité que l'Administration adapte le plan d'action compte tenu des progrès qui ont été réalisés depuis 2010 et de la situation nouvelle provoquée par la réduction des durées de séjour en maternité.

En règle générale, dans les CPNQ, les prestations des médecins sont prises en charge par l'ONE à raison de 18,57€ pour un gynécologue alors que les prestations des sages-femmes sont prises en charge par l'INAMI sans ticket modérateur.

Dans les CPNH, les prestations des gynécologues et des sages-femmes sont prises en charge par l'INAMI. L'ONE impose la gratuité finale pour les FM (uniquement pour les consultations et non pour les actes techniques) inscrites à la CPNH par la double obligation de prêter au tarif conventionné et de ne pas faire payer le ticket modérateur.

Dans les CPNQ, l'ONE peut intervenir en faveur des FM ne disposant pas d'une assurance soins de santé à raison de 11,35€ lorsque les CPAS n'interviennent pas (aide sociale ou aide médicale urgente).

## 2. Les progrès depuis 2010

Depuis 2010, l'ONE n'est pas resté passif et a quand même pu aller de l'avant. Ainsi, aujourd'hui, un ensemble de dispositions figurant au *Contrat de gestion, Titre 2, Chapitre 2 Consultations prénatales*, ont déjà été exécutées:

- la distinction dans l'organisation et le fonctionnement des CPNH et des CPNQ est bien établie;
- si le PAP n'est pas encore en œuvre, la méthodologie liée à la gestion de projet a commencé à être utilisée notamment pour analyser les besoins et fixer les objectifs à atteindre;

- le Vade-mecum des TMS en CPN et en liaison a été élaboré de manière participative et constitue un outil de base à la disposition des TMS et de leur encadrement;
- Un Guide de consultation prénatale et un Guide du post-partum ont été édités en collaboration avec le Groupement des Gynécologues et Obstétriciens de Langue Française de Belgique (GGOLFB) et servent de guide-lines dans nos CPNQ ainsi que d'outils de référence dans les CPNH ;
- Les secrétaires médicales ne sont plus subventionnées à titre individuel. C'est le temps de travail mis à disposition par l'hôpital qui est subventionné;
- La pratique des TMS référents se généralise;
- Un effectif de TMS théorique a été calculé par CPN et est mis en œuvre progressivement avec un nombre de TMS plafonné par hôpital en vue de permettre la survie des CPNQ;
- Un Comité hôpital-ONE (CHO) fonctionne dans les hôpitaux avec CPNH.

### 3. Vers un nouveau plan d'action en CPNH

3.1. La manière d'organiser les services offerts par l'ONE peut différer d'un hôpital à l'autre. En effet, ils ont des tailles différentes, des vocations sociales différentes; ils desservent des populations différentes et les FM n'arrivent pas aux CPNH partout de la même manière.

En théorie, il existe plusieurs situations possibles dans les différents hôpitaux :

1. Tous les gynécologues et les sages-femmes envoient toutes les FM à l'ONE (sauf celles qui le refusent);
2. Tous les gynécologues et les sages-femmes envoient les FM les plus vulnérables à l'ONE;
3. Une partie des gynécologues et des sages-femmes envoie toutes les FM à l'ONE;
4. Une partie des gynécologues et des sages-femmes envoie les FM les plus vulnérables à l'ONE.

Comme cela a déjà été évoqué la question de la gratuité via le non-paiement du ticket modérateur constitue un puissant frein à la collaboration avec certains gynécologues, tout particulièrement dans les hôpitaux ne compensant pas ce manque à gagner (ou lorsque les prestataires médicaux indépendants ne perçoivent pas l'éventuel mécanisme de compensation mis en place par l'hôpital) et dans ceux où les médecins ne sont pas salariés.

Pour rappel, le tarif INAMI conventionné pour les gynécologues s'élève aujourd'hui à 25€ par consultation. L'INAMI rembourse 22€ pour un bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM-OMNIO) et 13€ pour les non-bénéficiaires. Par déduction, le ticket modérateur est donc de 3€ pour les premiers et de 12€ pour les seconds dont 3,77€ sont remboursés à l'hôpital par l'ONE pour les FM non-BIM inscrites à l'ONE (et donc ne payant pas le ticket modérateur) et 0,19€ pour les FM BIM. Il faut encore ajouter que pour les bénéficiaires de l'aide sociale ou de l'aide médicale urgente, les soins de santé sont intégralement pris en charge par les CPAS au tarif INAMI, y compris le ticket modérateur.

Dès lors, pour les assurées soins de santé non-BIM, les gynécologues devraient percevoir 16,77€ (25-12+3,77) par consultation desquels l'hôpital peut encore prélever une trentaine de pourcent en moyenne. De plus, il arrive que les hôpitaux ne rétrocèdent pas ou pas vraiment les 3,77€ aux gynécologues. Il faut souligner que les flux financiers entre les hôpitaux et les médecins sont différents d'un hôpital à l'autre et que ni les hôpitaux ni les médecins ne souhaitent faire connaître précisément leurs accords à l'ONE. De manière générale, les gynécologues s'estiment lésés de devoir abandonner la perception des tickets modérateurs pour des FM qui ont les moyens de les payer voire pour l'ensemble des FM..

De plus, le manque à gagner incite certains gynécologues à exiger des TMS des prestations soit de secrétariat médical soit techniques (telles que la prise d'urines, le monitoring ou du secrétariat médical).

Il n'est donc pas possible d'envisager la pérennité de l'action prénatale hospitalière de l'ONE sans tenir compte de cette dimension financière.

3.2. Parmi les décideurs de la santé publique fédérale, il semble qu'il existe un opinion majoritaire pour poursuivre, d'une manière ou d'une autre, la réduction de la durée de séjour en maternité, en tous cas, pour les mères et leur enfant ne présentant pas de vulnérabilité particulière. Cela signifie qu'à l'avenir, les TMS disposeront de moins en moins de temps pour rencontrer la nouvelle maman à la maternité.

3.3. De plus en plus de sages-femmes sont formées et entendent légitimement occuper la place qui leur revient dans le suivi des grossesses à l'hôpital ou à domicile et dans le suivi périnatal de la santé de la mère et de l'enfant à domicile. Cela impose aux TMS de tenir compte de cette nouvelle réalité et d'adapter leur action en conséquence.

3.4. Face à ces situations nouvelles qui constituent autant de défis pour notre Office, il pourrait être tentant d'envisager d'ores et déjà des évolutions radicales. A l'occasion du groupe de travail composé de TMS, de CAT, de la DS et de la DRD que le Département Accompagnement a réuni, ainsi qu'à l'occasion des réunions du Collège des conseillers gynécologues et sages-femmes, des idées en ce sens ont émergé. Citons, à titre principal, l'abandon des CPNH au profit de CPNQ et l'abandon de la gratuité (fin de l'obligation de ne pas percevoir les tickets modérateurs) pouvant induire une plus grande dissociation du travail des médecins et des TMS. Cet abandon de la gratuité serait très apprécié par les hôpitaux et les gynécologues mais poserait un certain nombre de questions : un service de base plus large s'organiserait-il au détriment des suivis renforcés, comment les relations avec les médecins et les sages-femmes évolueraient-elles, quel place l'ONE conserverait-il dans l'hôpital,....?

A ce stade, nous n'avons pas retenu ces évolutions radicales mais bien des évolutions plus progressives, associées à la poursuite de la réflexion basée sur une étude scientifique de la question (voir point 4.6).

#### 4. Le nouveau plan d'action

Outre les évolutions déjà acquises visées au point 2, le plan d'action comprendra les éléments ci-dessous.

##### 4.1. Campagnes visant à favoriser les visites préconceptionnelles et la continuité périnatale

Les recommandations formulées notamment par le Collège des conseillers gynécologues de l'ONE préconisent la visite préconceptionnelle. En 2010 à l'initiative du Dr Pierre Delvoye, l'ONE a organisé le Colloque "Preconception care and health" qui a renforcé, si besoin était, la conviction liée à l'importance de l'examen préconceptionnel.

Même si l'ONE n'en organise pas, il apparaît important d'améliorer l'information du grand public et des professionnels concernés relative à l'importance de ces visites. C'est pourquoi, à l'initiative de la Direction Santé, une campagne d'information sera relancée. Elle inclura la réalisation d'outils d'information qui pourront être diffusés et utilisés de façon permanente.

#### 4.2. Intervention précoce du service de liaison, offre de service et continuité périnatale

Nous avons vu que la réduction des durées de séjour a pour conséquence que les TMS de liaison auront moins souvent qu'hier l'occasion de rencontrer les nouvelles mamans à la maternité. Nous avons également vu que la propension des gynécologues à collaborer avec l'ONE diminuait en raison des questions financières. Il semble cependant inadéquat ou, à tout le moins, prématuré d'envisager de renoncer à la gratuité des suivis en CPNH.

Dès lors, il est proposé de réorganiser nos services autour d'un service de base (incluant le service de liaison) offert aux FM qui le souhaitent indépendamment de la perception ou non du ticket modérateur et d'un suivi renforcé.

##### 4.2.1 Le service de liaison en l'absence de CPNH

Il ne fait pas de doute que le service de liaison qui permettait de rencontrer un maximum de nouvelles mamans doit être réorganisé car il constitue un moment de rencontre important permettant de faire le point sur la situation de la famille, d'effectuer un recueil de données socio-médicales mais aussi de présenter le travail postnatal développé par l'ONE. Il permet aussi de connaître les nouvelles naissances et de transmettre cette information aux TMS de secteur. A cet égard, il constitue la clef de voûte qui permet à notre système de fonctionner.

Si ce travail ne peut plus être effectué après la naissance, la seule alternative est de l'effectuer à la fin de la grossesse et ensuite de s'informer auprès de la salle d'accouchement sur les nouvelles naissances.

Là où il existe une CPN, il faudra encore mieux intégrer le travail de la CPN et de la liaison. Mais dans tous les cas, il faudra renforcer la collaboration avec la maternité et tout particulièrement avec le personnel de la salle d'accouchement.

A l'avenir, il faudra apprécier si E-birth ou E-health nous permettraient d'obtenir des informations répondant aux besoins de gestion de notre programme postnatal.

Le service de liaison pourrait intervenir autour de la 30<sup>ème</sup> semaine avec pour triple objectif de préparer la fin de la grossesse et l'accouchement, de préparer le retour à domicile après celui-ci et de présenter les services postnataux de l'ONE.

Les TMS de liaison pourront revoir les FM les plus vulnérables avant l'accouchement ou lors de leur séjour à la maternité

##### 4.2.2 Les CPNH

En vertu des règles existantes, l'ONE impose que les FM inscrites à sa CPNH bénéficient de la gratuité. Dès lors, seules les FM suivies par une sage-femme ou par un gynécologue acceptant de ne pas percevoir le ticket modérateur peuvent être suivies par un TMS.

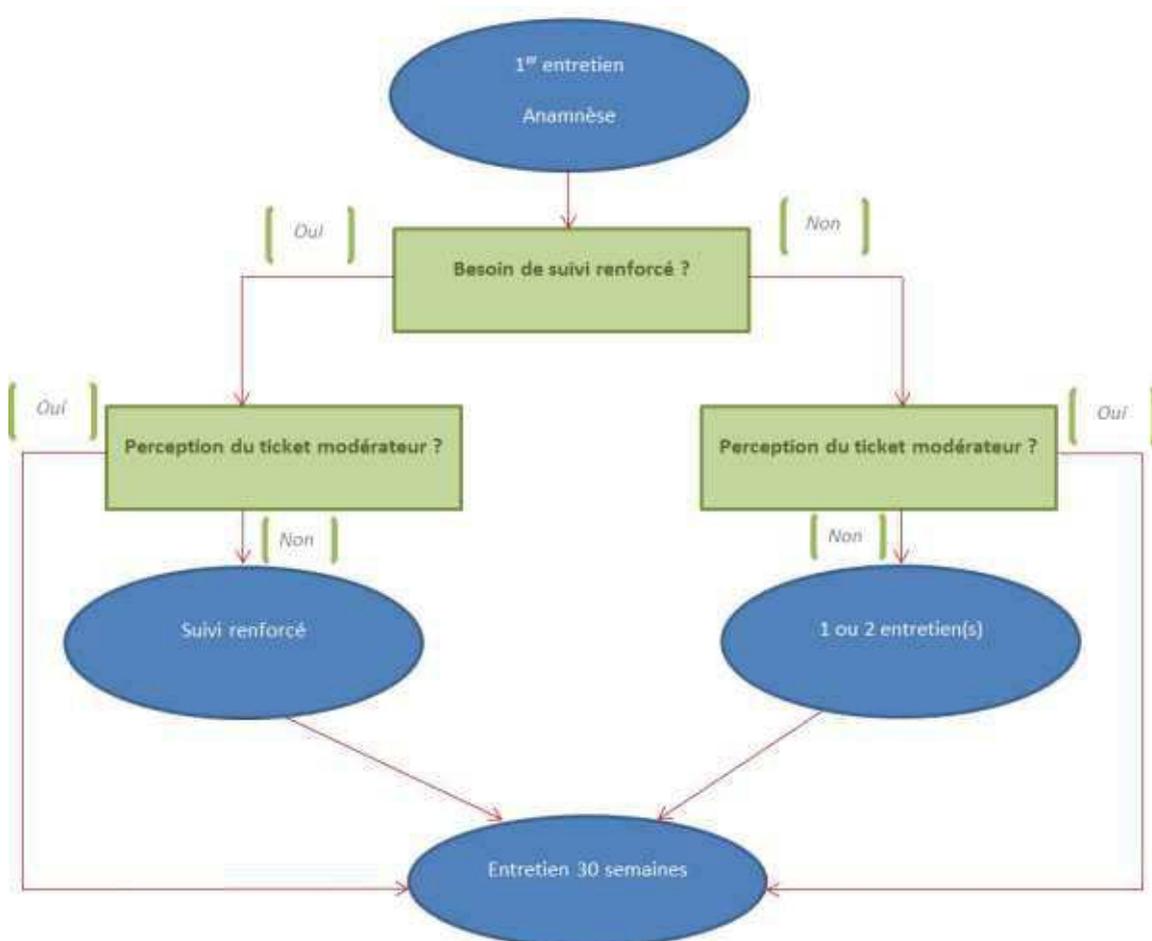
Il est proposé de faire évoluer ces règles de manière à offrir un premier contact, au début de la grossesse, à toutes les FM qui le souhaitent. Ensuite celles suivies par un gynécologue percevant le ticket modérateur seront revues dans le cadre du service de liaison autour de 30 semaines.

Les FM suivies par une sage-femme ou par un gynécologue ne percevant pas le ticket modérateur bénéficieront d'une anamnèse lors du premier contact au début de la grossesse. A cette occasion, il sera décidé si elles doivent bénéficier ou non d'un suivi renforcé. Si ce n'est pas le cas, elles seront revues une ou deux fois en entretien avant de bénéficier du contact de liaison à 30 semaines. La FM continuera à avoir des contacts aussi avec les médecins et sages-femmes de l'hôpital, voire avec le service social. Si des vulnérabilités étaient identifiées, une réévaluation de la situation pourra être effectuée par un TMS.

Dans tous les cas, elle pourra bénéficier de toute l'information mise à disposition par l'ONE (dépliants, clips vidéos, Facebook,...).

Particulièrement lorsqu'un suivi renforcé s'avèrerait utile, la FM pourra toujours être informée des autres possibilités de suivi obstétrical.

Le schéma suivant permet de mieux visualiser cette organisation.



#### 4.2.3 Les CPNQ

Dans les CPNQ, la gratuité est assurée grâce au paiement des médecins par l'ONE et l'inamisation (sans ticket modérateur) des prestations des sages-femmes. Le système actuel sera poursuivi. Il conviendra cependant de veiller à assurer le lien avec le service de liaison intervenant durant la grossesse.

#### 4.2.4 La continuité périnatale

Les liens entre CPN, service de liaison et CE seront renforcés dans un souci d'amélioration de la prise en charge des familles.

Tout particulièrement dans les situations relevant du suivi renforcé et, en plus, chaque fois que les TMS de CE le jugent nécessaire, celles-ci prendront contact avec les TMS de la CPN qui ont, le cas échéant, suivi la grossesse. Par ailleurs, si la CE qui sera fréquentée par la FM après la naissance est connue, la CPN prendra contact avec les TMS de la CE. Dans la mesure du possible et lorsque cela revêt un intérêt, une TMS de CPN qui a suivi la nouvelle maman effectuera une première VAD conjointement avec la TMS de secteur.

Les 54 CE ayant plus de 600 inscrits annuels ainsi que les CE qui le souhaitent, effectuent au moins deux fois par an une information relative à la grossesse et à la naissance destinée aux futurs parents. Cette information est donnée par un TMS de CPN, une sage-femme ou un gynécologue dans le cadre du PAA de la CE.

Enfin, dans la mesure où le SPF Santé publique n'entend pas organiser la première ligne de soins post-partum, cette organisation est laissée à l'initiative locale des hôpitaux, des gynécologues, des pédiatres, des généralistes et des sages-femmes. Les missions de l'ONE lui interdisent d'intervenir pour donner des soins post-partum. Cependant, l'ONE reste un acteur qui interviendra non pas immédiatement après le retour à domicile mais plutôt autour de 10 à 15 jours après celui-ci. Son action sera double, elle relèvera de la médecine préventive et du suivi psycho-social en lien avec le soutien à la parentalité et la promotion de la santé.

#### 4.3. Spécificité du travail du TMS

La présence de plus en plus importante des sages-femmes dans les services d'obstétrique et à domicile crée aujourd'hui des tensions avec nos TMS et beaucoup d'inquiétudes chez certaines de celles-ci. En effet, elles peuvent se concurrencer lorsqu'elles interviennent auprès des mêmes FM et il est naturel que les sages-femmes interviennent plus précocement à domicile après la naissance. Dans ce dernier cas, leur présence peut inciter les familles à ne pas recourir aux services du TMS.

Il convient dès lors de renforcer encore notre réflexion sur la spécificité du rôle du TMS par rapport à celui de la sage-femme et de mieux communiquer auprès des futures familles et du grand public à propos de celui-ci.

Il convient également de poursuivre le travail de contact et de concertation avec les associations représentatives des sages-femmes qui a été entamé.

En écho des nombreux travaux scientifiques mettant en évidence l'intérêt d'intervenir précocement auprès des familles afin de mieux assurer le développement physique, cognitif, affectif et psycho-moteur des enfants dans un souci d'égalité des chances, il convient, enfin, d'accentuer la formation des TMS dans le domaine du soutien à la parentalité. Cette évolution devrait être menée parallèlement au renforcement en ce sens du rôle des milieux d'accueil.

#### 4.4. Le projet d'accompagnement périnatal (PAP)

Le projet santé-parentalité a montré toute sa pertinence en CE et a permis de développer une culture de la gestion de projet basée sur une analyse des besoins permettant de fixer des objectifs opérationnels et sur une démarche d'évaluation, même si celle-ci a encore besoin d'être soutenue.

Le PAP sera élaboré par les TMS en concertation avec les autres acteurs : médecins, sages-femmes, volontaires et PO éventuel dans les CPNQ ou responsables de l'hôpital dans les CPNH.

Il comprendra l'ensemble de l'activité de la consultation :

- organisation des séances médicales;
- suivis individuels des FM à la consultation ou à domicile (service de base y compris la liaison, suivi renforcé);
- activités collectives de soutien à la parentalité ou de sensibilisation à la grossesse et à l'accouchement;
- modalités de collaboration entre médecins, sages-femmes et TMS;
- modalités d'information de l'ONE à propos des naissances;
- modalités de collaboration des TMS avec les secrétariats médicaux;
- projet de naissance, y compris la place du futur enfant dans sa famille;
- organisation du suivi postpartum périnatal.

Le PAP sera valable au maximum pour cinq ans. Il sera évalué régulièrement et, si besoin, ajusté à l'occasion des rencontres entre médecins, sages-femmes et TMS.

Dans les CPNQ, il sera approuvé par le Comité Subrégional.

Dans les CPNH, il sera approuvé par le CHO et communiqué au Comité Subrégional.

Le PAP sera concrétisé chaque année par un programme annuel d'activités (PAA) élaboré par les TMS en concertation avec médecins et sages-femmes. Il sera approuvé par l'administration de l'ONE. Pour les CPNH, le CHO évalue le PAA et propose les ajustements nécessaires.

#### 4.5. Conformité des locaux

A l'occasion de la révision des conventions avec les hôpitaux dans lesquels existent des CPNH, il conviendra de favoriser des conditions de travail pour les TMS qui leur permettent de développer adéquatement leur action. C'est ainsi qu'il faudrait que les CPNQ puissent disposer de locaux permettant la réalisation de leur projet d'accompagnement périnatal, respectant les prescriptions légales en matière de propreté, d'hygiène et de sécurité, notamment le Code du bien-être au travail, et comprenant au moins:

- 1° une salle d'attente et un espace de déshabillage de taille suffisante pour accueillir dans de bonnes conditions les mères/futures mères;
- 2° un cabinet médical par médecin ou sage-femme consultant simultanément, permettant d'assurer la confidentialité et disposant d'un évier équipé de l'eau courante chaude et froide;
- 3° un local d'entretien pour chaque TMS devant recevoir simultanément des FM en vertu de l'organisation de la CPN telle qu'elle est définie dans le PAP. Ces locaux doivent permettre la confidentialité des entretiens;

- 4° un local de travail permettant d'effectuer le travail administratif et les permanences;
- 5° un local de réunion, celui-ci ne doit pas obligatoirement être à l'usage exclusif des TMS;
- 6° un accès aisé à des toilettes équipées d'un lave-main;
- 7° une aération suffisante dans tous les locaux;
- 8° si la consultation dispose de secrétaires médicales, un bureau ou un lieu de réception des usagers, adapté.

Dans les CPNH, les TMS devraient en outre disposer au moins :

- des toilettes réservées aux professionnels dans les mêmes conditions que le personnel infirmier de l'hôpital;
- l'accès à la téléphonie et au réseau informatique, y compris l'internet, de l'hôpital en fonction des besoins tels qu'ils découlent du PAP.
- l'accès aux données médico-sociales nécessaires à l'ONE via les supports informatiques de l'institution de soins

Les locaux devraient permettre d'assurer la sécurité et l'accessibilité des utilisateurs. Ils devraient également permettre d'assurer une visibilité suffisante de l'ONE.

L'ONE veillera à ce que les TMS puissent accéder au mess et au parking de l'hôpital et bénéficier du nettoyage des tabliers.

#### 4.6. La recherche sur l'impact de la gratuité dans les CPNH

Revenant sur le contenu du point 3.1, il convient de poursuivre et d'intensifier la réflexion sur l'impact de la gratuité des consultations des gynécologues sur la pérennité et sur l'efficacité de notre action prénatale hospitalière.

Dans cette perspective, il est proposé de confier à notre DRD une recherche à ce sujet, en incluant l'impact de son abandon éventuel sur l'accessibilité des CPNH.

#### 4.7. Le développement des plates-formes prénatales

Depuis 2012, l'ONE a développé une plateforme prénatale (PF) en Province de Luxembourg en vue de pallier l'absence de CPN. Depuis 2016 conformément au Contrat de gestion, une seconde plateforme a été créée dans l'arrondissement de Verviers et une troisième est en cours de création en vue de couvrir la botte du Hainaut et l'arrondissement de Dinant-Philippeville.

La PF inclut un ETP TMS accompagnant les FM prises en charge.

La PF est composée du TMS prénatal, du conseiller gynécologue, du conseiller pédiatre et d'une coordinatrice accompagnement.

Les missions de la PF sont :

- l'évaluation des prises en charge des futures mères référées par le gynécologue;
- l'évaluation de la collaboration entre le TMS prénatal et les gynécologues;
- le soutien et l'orientation de l'action du TMS prénatal.

La PF se réunit régulièrement en fonction des besoins.

Les missions du TMS prénatal sont :

- l'accueil des futures mères;
- l'orientation de ces futures mères vers les services compétents;

- la prise en charge des futures mères référées par un gynécologue et en situation de très grande vulnérabilité. Un dossier est tenu pour chaque situation;
- la collaboration dans le cadre des prises en charge des FM, avec les partenaires extérieurs et les TMS de secteur, pour une prise en charge ancrée dans la réalité locale et pour un accueil optimal de l'enfant après la naissance.

Ceci permet d'assurer l'efficacité et la continuité de la prise en charge.

Le TMS prénatal rend compte du suivi des cas à la PF en présentant le dossier de la FM concernée.

La prise en charge s'adresse à des futures mères en grande vulnérabilité qui présentent un très haut risque médical, psychologique et/ou social.

La PF et le TMS prénatal travaillent en concertation avec le gynécologue qui assure le suivi de la FM. Celui-ci s'engage à assurer la gratuité des soins de la même manière que dans les CPNH soit il ne perçoit pas de ticket modérateur pour les FM bénéficiant d'une assurance soins de santé, soit il est rétribué par le CPAS, soit il perçoit 21,67€ de la part de l'ONE, pour les FM ne disposant d'aucune couverture sociale. A cet effet, une convention est signée entre le gynécologue privé et l'ONE.

Ce projet de convention prévoit que :

- 1) le gynécologue a la faculté d'envoyer, vers le TMS prénatal et la PF, les FM présentant certaines caractéristiques reprises dans une future annexe de la convention;
- 2) le gynécologue s'engage, dans toute la mesure du possible, à suivre les FM qui lui sont référées par la PF;
- 3) le gynécologue s'engage à partager le dossier médical prénatal avec le TMS prénatal;
- 4) le gynécologue s'engage à garantir aux FM la gratuité des prestations (hors remboursement mutuelle, CPAS ou ONE).

A l'avenir, il conviendrait de poursuivre le développement de ce type de plateforme dans le Brabant wallon et dans les zones plus rurales des arrondissements de Liège et de Huy-Waremme.

#### 4.8 Les services d'accompagnement périnatal (SAP)

L'avenant n°5 au Contrat de gestion permet à l'ONE de subventionner 3 services d'accompagnement périnatal. Pour donner une base réglementaire à ce subventionnement, un projet d'arrêté a été approuvé, en deuxième lecture, par le Conseil d'administration de l'ONE après concertation avec le Cabinet de la Ministre Gréoli.

Ces SAP ont pour mission l'accompagnement pluridisciplinaire des familles durant la grossesse, le séjour à la maternité et jusqu'aux dix-huit mois de l'enfant, à titre exceptionnel l'accompagnement peut être prolongé jusqu'aux trois ans de l'enfant.

Ils doivent également assurer le soutien à la création et au développement du lien parent(s)-enfant(s) et l'accompagnement de la parentalité pendant la période périnatale, avec pour objectif final le bien-être de l'enfant. Leurs missions s'exercent au bénéfice des familles et futurs parents présentant des vulnérabilités. La vulnérabilité s'apprécie du point de vue pécuniaire, administratif, médical (par exemple : troubles psychiques ou handicap), sanitaire, socio-culturel et psychologique. Ils développent leur action en collaboration avec les TMS de l'ONE.

A ce stade, sont subventionnés les ASBL Echoline à Charleroi, APALEM à Liège et Aquarelle à Bruxelles. Compte tenu que ces services s'adressent à un public particulièrement vulnérable, ils constituent un outil de prévention privilégié. Le nombre de ces services mériterait assurément d'être augmenté.

#### 4.9 Impact budgétaire

Le plan d'action peut être mis en œuvre sans accroissement de moyens financiers. Dans le cadre de son évaluation, il faudra notamment mesurer l'impact qu'il aura sur le temps de prestations des TMS.

#### 4.10 Planning

Organisation des campagnes sur les visites préconceptionnelles : A partir de 2018  
Elaboration des premiers PAP : 24 mois à dater de la mise en œuvre du plan d'action.

Révision des conventions avec les hôpitaux y compris la conformité des locaux: 24 mois à dater de la mise en œuvre du plan d'action.

Mise en œuvre du nouveau service de liaison, de la nouvelle organisation de l'offre de service en CPNH et de la continuité périnatale : 24 mois à dater de la mise en œuvre du plan d'action.

Création plate-forme Botte Hainaut-Sud Namur : 2018

La mise en œuvre ne pourra intervenir avant l'approbation du plan d'action par le Gouvernement conformément aux dispositions de l'art. 17, §1<sup>er</sup> du Contrat de gestion.

—————  
VERTALING

### MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2019/30572]

**23 JANUARI 2019. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het aanhangsel nr. 15 bij de Beheersovereenkomst van de "Office de la Naissance et de l'Enfance" 2013-2018**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 17 juli 2002 tot hervorming van de « Office de la Naissance et de l'Enfance », afgekort « O.N.E. »;

Gelet op het decreet van 9 januari 2003 betreffende de doorzichtigheid, de autonomie en de controle in verband met de overheidsinstellingen, de maatschappijen voor schoolgebouwen en de maatschappijen voor vermogensbeheer die onder de Franse Gemeenschap ressorteren, inzonderheid op artikel 17;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 14 november 2013 tot goedkeuring van de beheersovereenkomst van de "Office de la Naissance et de l'Enfance" 2013-2018, gewijzigd bij de besluiten van 12 juni 2014, 24 april 2014, 11 februari 2015, 1 juli 2015, 18 december 2015, 15 maart 2017, 6 september 2017, 15 november 2017, 6 december 2017, 20 december 2017, 23 mei 2018, 27 juni 2018 en 28 november 2018;

Gelet op de beraadslaging van de Raad van Bestuur van "O.N.E." van 5 december 2018;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 6 december 2018;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 23 januari 2019;

Op de voordracht van de Minister van Kinderwelzijn;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** . De Regering van de Franse Gemeenschap keurt het aanhangsel nr. 15 bij de Beheersovereenkomst van de "Office de la Naissance et de l'Enfance" 2013 - 2018, dat bij dit besluit gevoegd is, goed.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt ondertekend.

**Art. 3.** De Minister van Kind is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 23 januari 2019.

De Minister-President, bevoegd voor Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,

R. DEMOTTE

De Minister van Cultuur en Kind,

A. GREOLI